



**2017/0358(COD)**

4.6.2018

# **AMENDEMENTS**

## **14 - 205**

**Projet de rapport**  
**Markus Ferber**  
(PE619.409v01-00)

Surveillance prudentielle des entreprises d'investissement

Proposition de directive  
(COM(2017)0791 – C8-0452/2017 – 2017/0358(COD))



## Amendement 14

Mady Delvaux

### Proposition de directive

#### Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Bon nombre des exigences découlant du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE sont destinées à répondre aux risques communs auxquels les établissements de crédit sont confrontés. En conséquence, les exigences existantes sont largement calibrées pour préserver la capacité de prêt des établissements de crédit sur toute la durée des cycles économiques et pour protéger les déposants et les contribuables d'une éventuelle défaillance, et ne sont pas conçues pour couvrir les différents profils de risque des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement ne possèdent pas de gros portefeuilles de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. La probabilité que leur défaillance puisse avoir des effets préjudiciables sur la stabilité financière globale est plus faible que dans le cas des établissements de crédit. Les risques auxquels sont confrontées les entreprises d'investissement et les risques qu'elles représentent sont donc très différents des risques encourus et engendrés par les établissements de crédit, et cette différence devrait être clairement reflétée dans le cadre prudentiel de l'Union.

*Amendement*

(4) Bon nombre des exigences découlant du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE sont destinées à répondre aux risques communs auxquels les établissements de crédit sont confrontés. En conséquence, les exigences existantes sont largement calibrées pour préserver la capacité de prêt des établissements de crédit sur toute la durée des cycles économiques et pour protéger les déposants et les contribuables d'une éventuelle défaillance, et ne sont pas conçues pour couvrir les différents profils de risque des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement ne possèdent pas de gros portefeuilles de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. La probabilité que leur défaillance puisse avoir des effets préjudiciables sur la stabilité financière globale est plus faible que dans le cas des établissements de crédit ***mais elles posent tout de même des risques qui doivent faire l'objet d'un encadrement attentif.*** Les risques auxquels sont confrontées les entreprises d'investissement et les risques qu'elles représentent sont donc très différents des risques encourus et engendrés par les établissements de crédit, et cette différence devrait être clairement reflétée dans le cadre prudentiel de l'Union.

Or. en

**Amendement 15**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Bon nombre des exigences découlant du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE sont destinées à répondre aux risques communs auxquels les établissements de crédit sont confrontés. En conséquence, les exigences existantes sont largement calibrées pour préserver la capacité de prêt des établissements de crédit sur toute la durée des cycles économiques et pour protéger les déposants et les contribuables d'une éventuelle défaillance, et ne sont pas conçues pour couvrir les différents profils de risque des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement ne possèdent pas de gros portefeuilles de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. La probabilité que leur défaillance puisse avoir des effets préjudiciables sur la stabilité financière globale est plus faible que dans le cas des établissements de crédit. Les risques auxquels sont confrontées *les* entreprises d'investissement et les risques qu'elles représentent sont donc très différents des risques encourus et engendrés par les établissements de crédit, et cette différence devrait être clairement reflétée dans le cadre prudentiel de l'Union.

*Amendement*

(4) Bon nombre des exigences découlant du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE sont destinées à répondre aux risques communs auxquels les établissements de crédit sont confrontés. En conséquence, les exigences existantes sont largement calibrées pour préserver la capacité de prêt des établissements de crédit sur toute la durée des cycles économiques et pour protéger les déposants et les contribuables d'une éventuelle défaillance, et ne sont pas conçues pour couvrir les différents profils de risque des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement ne possèdent pas de gros portefeuilles de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. La probabilité que leur défaillance puisse avoir des effets préjudiciables sur la stabilité financière globale est plus faible que dans le cas des établissements de crédit. Les risques auxquels sont confrontées *certaines* entreprises d'investissement et les risques qu'elles représentent sont donc très différents des risques encourus et engendrés par les établissements de crédit, et cette différence devrait être clairement reflétée dans le cadre prudentiel de l'Union.

Or. en

**Amendement 16**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Il peut y avoir des États membres où les autorités compétentes pour la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement sont différentes des autorités compétentes pour la surveillance du comportement sur le marché. Il est donc nécessaire de créer un mécanisme *de* coopération et *d'échange* d'informations entre ces autorités.

*Amendement*

(7) Il peut y avoir des États membres où les autorités compétentes pour la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement sont différentes des autorités compétentes pour la surveillance du comportement sur le marché. Il est donc nécessaire de créer un mécanisme **visant à garantir la** coopération et **l'échange** d'informations entre ces autorités.

Or. en

**Amendement 17**

**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**

**Considérant 10 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*En ce qui concerne les références au montant du capital initial, la corrélation suivante s'applique. Les niveaux de capital initial fixés par l'article 8 de la présente directive devraient, à compter de la date d'application de la présente directive, être réputés remplacer les références faites aux niveaux de capital initial fixés par la directive 2013/36/UE de la manière suivante: le capital initial des entreprises d'investissement visé à l'article 28 de la directive 2013/36/UE devrait être réputé faire référence à l'article 8, paragraphe 1; le capital initial des entreprises d'investissement visé à l'article 29 ou 31 de la directive 2013/36/UE devrait être réputé faire référence à l'article 8, paragraphe 2 ou 3, selon le type des services et des activités d'investissement de l'entreprise d'investissement; le capital initial visé à l'article 30 de la directive 2013/36/UE devrait être réputé faire référence à*

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 18**  
**Ramon Tremosa i Balcells**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige que la responsabilité **de** la surveillance de la solidité financière **d'une entreprise** d'investissement, et en particulier de sa solvabilité, incombe à l'autorité compétente de son État membre d'origine. Pour que la surveillance des entreprises d'investissement soit efficace également dans les autres États membres où elles fournissent des services ou possèdent une succursale, une étroite coopération avec les autorités compétentes de ces États membres devrait être assurée.

*Amendement*

(11) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige que la responsabilité **pour** la surveillance de la solidité financière **de l'entreprise** d'investissement, et en particulier de sa solvabilité **et de sa solidité financière**, incombe à l'autorité compétente de son État membre d'origine **ou, si l'État membre ne dispose pas d'une autorité compétente qui possède les caractéristiques citées dans la présente directive, à l'autorité compétente que l'État membre devra créer pour les besoins de la présente directive**. Pour que la surveillance des entreprises d'investissement soit efficace également dans les autres États membres où elles fournissent des services ou possèdent une succursale, une étroite coopération avec les autorités compétentes de ces États membres devrait être assurée.

*Justification*

*Si l'objectif de cette proposition de directive est également de créer des autorités compétentes lorsque celles-ci n'existent pas encore, il y a lieu de l'indiquer clairement dès le début, dans les considérants.*

**Amendement 19**  
**Ramon Tremosa i Balcells**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) Dans le souci de renforcer la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et la protection de leurs clients, ***tout réviseur devrait*** informer rapidement les autorités compétentes des faits susceptibles de porter gravement atteinte à la situation financière d'une entreprise d'investissement ou à son organisation administrative et comptable.

*Amendement*

(14) Dans le souci de renforcer la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et la protection de leurs clients, ***les auditeurs devraient*** informer rapidement ***et de façon aussi impartiale que possible*** les autorités compétentes des faits susceptibles de porter gravement atteinte à la situation financière d'une entreprise d'investissement ou à son organisation administrative et comptable.

Or. en

*Justification*

*Les auditeurs peuvent enfreindre leur devoir d'impartialité, procéder à des audits de façon intéressée, voire omettre des informations.*

**Amendement 20**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Considérant 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 bis) Le secteur de la gestion d'actifs a enregistré une forte croissance ces dernières années. Il s'est également fortement concentré dans la mesure où un petit nombre d'entreprises sont devenues beaucoup plus importantes que leurs concurrents. Cela a renforcé le risque systémique découlant des activités des entreprises d'investissement, par exemple le décalage de liquidité entre les actifs d'investissement et les conditions des remboursements accordés aux clients. Les récents travaux du Conseil de stabilité financière et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs***

*ont permis de mieux comprendre ces risques mais ne sont pas encore assez aboutis pour déboucher sur une réglementation et une surveillance macroprudentielles. La présente directive incorpore certaines recommandations issues de ces travaux en cours mais renvoie l'élaboration d'un cadre global à l'examen obligatoire qui aura lieu trois ans après son entrée en vigueur.*

Or. en

### *Justification*

*Les récents travaux du CSF et de l'OICV sur les risques systémiques que présentent les activités et les modèles économiques des gestionnaires d'actifs ont attiré notre attention sur cette question très importante. Bien que loin d'être terminés, ces travaux méritent d'être soutenus. Dans la mesure du possible, il devra également être tenu compte des conclusions qui en seront tirées dans les dispositions correspondantes de la réglementation et de la surveillance.*

### **Amendement 21** **Miguel Viegas**

#### **Proposition de directive** **Considérant 20**

##### *Texte proposé par la Commission*

(20) Afin d'aligner les rémunérations sur le profil de risque des entreprises d'investissement et de garantir des conditions de concurrence équitables, les entreprises d'investissement devraient être soumises à des principes clairs en matière de systèmes de gouvernance d'entreprise et à des règles de rémunération qui tiennent compte des différences entre les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. *Les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient toutefois être exemptées de ces règles, étant donné que les dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux rémunérations et à la gouvernance*

##### *Amendement*

(20) Afin d'aligner les rémunérations sur le profil de risque des entreprises d'investissement et de garantir des conditions de concurrence équitables, les entreprises d'investissement devraient être soumises à des principes clairs en matière de systèmes de gouvernance d'entreprise et à des règles de rémunération qui tiennent compte des différences entre les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.



*d'entreprise sont suffisamment complètes pour ce type d'entreprises.*

Or. pt

**Amendement 22**

**Neena Gill, Mady Delvaux**

**Proposition de directive**

**Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) Afin d'aligner les rémunérations sur le profil de risque des entreprises d'investissement et de garantir des conditions de concurrence équitables, les entreprises d'investissement devraient être soumises à des principes clairs en matière de systèmes de gouvernance d'entreprise et à des règles de rémunération *qui tiennent* compte des différences entre les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient toutefois être exemptées de ces règles, étant donné que les dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux rémunérations et à la gouvernance d'entreprise sont suffisamment complètes pour ce type d'entreprises.

*Amendement*

(20) Afin d'aligner les rémunérations sur le profil de risque des entreprises d'investissement et de garantir des conditions de concurrence équitables, les entreprises d'investissement devraient être soumises à des principes clairs en matière de systèmes de gouvernance d'entreprise et à des règles de rémunération *égales pour les hommes et les femmes et tenant* compte des différences entre les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient toutefois être exemptées de ces règles, étant donné que les dispositions de la directive 2014/65/UE relatives aux rémunérations et à la gouvernance d'entreprise sont suffisamment complètes pour ce type d'entreprises.

Or. en

**Amendement 23**

**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**

**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Il convient également d'accorder

*Amendement*

(22) Il convient également d'accorder

aux entreprises d'investissement une certaine latitude dans la manière d'utiliser les instruments non numéraires aux fins du paiement de la rémunération variable, pour autant que ces instruments permettent d'atteindre l'objectif d'une harmonisation des intérêts des membres du personnel avec ceux des diverses parties prenantes, telles que les actionnaires et les créanciers, et contribuent à l'alignement des rémunérations variables avec le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

aux entreprises d'investissement une certaine latitude dans la manière d'utiliser les instruments non numéraires aux fins du paiement de la rémunération variable, pour autant que ces instruments permettent d'atteindre l'objectif d'une harmonisation des intérêts des membres du personnel avec ceux des diverses parties prenantes, telles que les actionnaires et les créanciers, et contribuent à l'alignement des rémunérations variables avec le profil de risque de l'entreprise d'investissement. *Cependant, le ratio entre la composante fixe et la composante variable ne peut jamais être inférieur à 1.*

Or. pt

**Amendement 24**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

***(23) Les recettes que les entreprises d'investissement tirent de la prestation de différents services d'investissement, sous la forme d'honoraires, de commission et autres, sont extrêmement volatiles. Limiter la composante variable de la rémunération à une partie de la composante fixe de la rémunération compromettrait la capacité de l'entreprise à réduire les rémunérations en cas de baisse des recettes et pourrait entraîner une augmentation de la base de coûts fixes de l'entreprise, ce qui pourrait à son tour faire peser un risque sur la capacité de l'entreprise à faire face à une période de ralentissement économique ou de baisse des recettes. Pour éviter ces risques, il serait inopportun d'imposer un ratio maximal unique entre les éléments variables et les éléments fixes de la***

*Amendement*

***supprimé***

*rémunération aux entreprises d'investissement d'importance non systémique. Il est en effet préférable que ces entreprises d'investissement établissent elles-mêmes des ratios appropriés.*

Or. pt

**Amendement 25**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

(23) Les recettes que les entreprises d'investissement tirent de la prestation de différents services d'investissement, sous la forme d'honoraires, de commission et autres, sont extrêmement volatiles. Limiter la composante variable de la rémunération à une partie de la composante fixe de la rémunération compromettrait la capacité de l'entreprise à réduire les rémunérations en cas de baisse des recettes et pourrait entraîner une augmentation de la base de coûts fixes de l'entreprise, ce qui pourrait à son tour faire peser un risque sur la capacité de l'entreprise à faire face à une période de ralentissement économique ou de baisse des recettes. Pour éviter ces risques, il serait inopportun d'imposer un ratio maximal unique entre les éléments variables et les éléments fixes de la rémunération aux entreprises d'investissement d'importance non systémique. *Il est en effet préférable que ces entreprises d'investissement établissent elles-mêmes des ratios appropriés.*

*Amendement*

(23) Les recettes que les entreprises d'investissement tirent de la prestation de différents services d'investissement, sous la forme d'honoraires, de commission et autres, sont extrêmement volatiles. Limiter la composante variable de la rémunération à une partie de la composante fixe de la rémunération compromettrait la capacité de l'entreprise à réduire les rémunérations en cas de baisse des recettes et pourrait entraîner une augmentation de la base de coûts fixes de l'entreprise, ce qui pourrait à son tour faire peser un risque sur la capacité de l'entreprise à faire face à une période de ralentissement économique ou de baisse des recettes. Pour éviter ces risques, il serait inopportun d'imposer un ratio maximal unique entre les éléments variables et les éléments fixes de la rémunération aux entreprises d'investissement d'importance non systémique.

Or. en

**Amendement 26**  
**Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

**(24) En réponse à la demande publique croissante de transparence fiscale et pour encourager la responsabilité des entreprises d'investissement, il convient d'imposer que les entreprises d'investissement divulguent certaines informations, notamment sur les bénéfices réalisés, les impôts payés et les subventions publiques perçues.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 27**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) En réponse à la demande publique croissante de transparence fiscale et pour encourager la responsabilité des entreprises d'investissement, il convient d'imposer que les entreprises d'investissement divulguent certaines informations, notamment sur les bénéfices réalisés, les impôts payés et les subventions publiques perçues.

*Amendement*

(24) En réponse à la demande publique croissante de transparence fiscale et pour encourager la responsabilité des entreprises d'investissement, il convient d'imposer que les entreprises d'investissement divulguent certaines informations, notamment sur les bénéfices réalisés, les impôts payés et les subventions publiques perçues, **à moins qu'elles ne soient considérées comme de petites entreprises d'investissement non interconnectées.**

Or. en

**Amendement 28**  
**Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) En réponse à la demande publique croissante de transparence fiscale et pour encourager la responsabilité des entreprises d'investissement, il **convient** d'imposer que les entreprises d'investissement divulguent certaines informations, notamment sur les bénéfices réalisés, les impôts payés et les subventions publiques perçues.

*Amendement*

(24) En réponse à la demande publique croissante de transparence fiscale et pour encourager la responsabilité des entreprises d'investissement, il **est essentiel** d'imposer que les entreprises d'investissement divulguent certaines informations, notamment sur les bénéfices réalisés, les impôts payés et les subventions publiques perçues.

Or. en

**Amendement 29**  
**Thierry Cornillet**

**Proposition de directive**  
**Considérant 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 bis) Si les exigences basées sur les facteurs K découlent en grande partie des règles relatives aux risques de marché, elles sont bien moins ambitieuses dans le [règlement (UE).../.... (IFR)] que dans le règlement (UE) n° 575/2013. En particulier, les dispositions du titre 4 de la troisième partie (Exigences de fonds propres pour risque de marché) de ce règlement s'appliquent également aux positions hors portefeuille de négociation prudentielle. Afin d'atténuer les effets de cette différence de champ d'application entre les deux règlements (qui n'est pas proportionnelle à la différence de risques), les exigences prudentielles générales du règlement (UE) [.../.... (IFR)] sont complétées par des dispositifs individuels qui devront être fixés par les autorités compétentes dans le cadre du**

*contrôle prudentiel de chaque entreprise d'investissement en ce qui concerne les positions hors portefeuille de négociation.*

Or. en

**Amendement 30**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 bis) «grand gestionnaire d'actifs», un groupe d'entreprises individuelles appartenant à une compagnie financière holding, une compagnie holding d'investissement ou une compagnie financière holding mixte, qui gèrent ensemble plus de 100 milliards d'euros d'actifs pour le compte de leurs clients et comprend au moins une entreprise d'investissement et un nombre illimité de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA), tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE ou sociétés de gestion telles que définies à l'article 2, paragraphe, point b), de la directive 2009/65/CE;*

Or. en

**Amendement 31**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 20 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(20 ter) «grands gestionnaires d'actifs de pays tiers », une entreprise mère intermédiaire de l'Union soumise aux dispositions de l'article 51, paragraphe 4;**

Or. en

**Amendement 32**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point 20 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(20 quater) «décalage de liquidité», le décalage possible entre la liquidité des actifs d'investissement d'un fonds et les conditions de remboursement des actions de ce fonds. Dans certaines circonstances, notamment lorsque les marchés des valeurs sont sous pression ou que de nombreux investisseurs souhaitent revendre leurs actions en même temps, ces décalages peuvent provoquer une instabilité financière, qui risque de se généraliser si les fonds ont du mal à liquider rapidement les actifs d'investissement dans un marché déjà défavorable;**

Or. en

*Justification*

*De récents travaux du CSF et de l'OICV sur les risques systémiques que présentent les activités et les modèles économiques des gestionnaires d'actifs ont attiré notre attention sur cette question très importante. Bien que loin d'être terminés, ces travaux méritent d'être soutenus. Dans la mesure du possible, il devra également être tenu compte des conclusions qui en seront tirées dans les dispositions correspondantes de la réglementation et de la surveillance.*

**Amendement 33**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes qui exercent les fonctions et missions prévues par la présente directive. Les États membres informent la Commission et *l'ABE* de cette désignation et, lorsqu'il y a plus d'une autorité compétente, des fonctions et des missions de chaque autorité compétente.

*Amendement*

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes qui exercent les fonctions et missions prévues par la présente directive. Les États membres informent la Commission, *l'ABE* et *l'AEMF* de cette désignation et, lorsqu'il y a plus d'une autorité compétente, des fonctions et des missions de chaque autorité compétente.

Or. en

**Amendement 34**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de l'expertise, des ressources, de la capacité opérationnelle, des pouvoirs et de l'indépendance nécessaires pour exercer les fonctions relatives à la surveillance prudentielle, aux enquêtes et aux sanctions énoncées dans la présente directive.

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de l'expertise, des ressources, de la capacité opérationnelle, des pouvoirs et de l'indépendance *politique* nécessaires pour exercer les fonctions relatives à la surveillance prudentielle, aux enquêtes et aux sanctions énoncées dans la présente directive.

Or. en

**Amendement 35**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**



## Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les autorités compétentes coopèrent étroitement avec les autorités ou organismes publics responsables de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers dans leur État membre. Les États membres exigent que ces autorités compétentes et ces autorités ou organismes publics s'échangent toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions.

*Amendement*

1. Les autorités compétentes coopèrent étroitement avec les autorités ou organismes publics responsables de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers dans leur État membre. Les États membres exigent que ces autorités compétentes et ces autorités ou organismes publics s'échangent **sans délai** toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions.

Or. en

## Amendement 36

**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

### Proposition de directive

#### Article 7 – alinéa unique

*Texte proposé par la Commission*

Dans l'exercice de leurs missions générales, les autorités compétentes **de chaque** État membre tiennent dûment compte de l'incidence potentielle de leurs décisions sur la stabilité du système financier **des** autres États membres concernés, en particulier dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

*Amendement*

Dans l'exercice de leurs missions générales, les autorités compétentes **d'un** État membre tiennent dûment compte de l'incidence potentielle de leurs décisions sur la stabilité du système financier **de tous les** autres États membres concernés **et de l'Union dans son ensemble**, en particulier dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Or. en

## Amendement 37

**Bernd Lucke**

### Proposition de directive

#### Article 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 8 bis**

**Références au capital initial dans la directive 2013/36/UE**

*Les niveaux de capital initial fixés par l'article 8 de la présente directive sont réputés, à compter de la date d'application de la présente directive, remplacer les références faites aux niveaux de capital initial fixés par la directive 2013/36/UE de la manière suivante: a) le capital initial des entreprises d'investissement visé à l'article 28 de la directive 2013/36/UE est réputé faire référence à l'article 8, paragraphe 1, de la présente directive; b) le capital initial des entreprises d'investissement visé à l'article 29 ou 31 de la directive 2013/36/UE est réputé faire référence à l'article 8, paragraphe 2 ou 3 de la présente directive, selon le type des services et des activités d'investissement de l'entreprise d'investissement; c) le capital initial visé à l'article 30 de la directive 2013/36/UE est réputé faire référence à l'article 8, paragraphe 1, de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 38**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 8 bis**

**Assurance de responsabilité professionnelle**

***Toute entreprise d'investissement fournissant des services relevant de la présente directive est tenue de souscrire***

*une assurance de responsabilité  
professionnelle.*

Or. en

**Amendement 39**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'ABE, en **consultation** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

*Amendement*

L'ABE, en **étroite coopération** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les exigences à respecter quant au type et à la nature des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Or. en

**Amendement 40**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'ABE, en **consultation** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques d'exécution définissant des formulaires, modèles et procédures normalisés pour les obligations d'échange d'informations susceptibles de faciliter la surveillance des entreprises d'investissement.

*Amendement*

L'ABE, en **étroite coopération** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques d'exécution définissant des formulaires, modèles et procédures normalisés pour les obligations d'échange d'informations susceptibles de faciliter la surveillance des entreprises d'investissement.

Or. en

**Amendement 41**

**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**

**Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

(h) il est constaté qu'une entreprise d'investissement est responsable d'une infraction **grave** aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive (UE) 2015/849<sup>42</sup>;

---

<sup>42</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

*Amendement*

(h) il est constaté qu'une entreprise d'investissement est responsable d'une infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive (UE) 2015/849<sup>42</sup>;

---

<sup>42</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Or. en

**Amendement 42**

**Mady Delvaux, Jonás Fernández**

**Proposition de directive**

**Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives ***et les États membres appliquent un ensemble harmonisé de sanctions pour des infractions similaires afin d'éviter le «chalandage fiscal».***

Or. en

**Amendement 43**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives ***et, dans la mesure du possible, d'un niveau similaire à celui des sanctions infligées dans d'autres États membres.***

Or. en

**Amendement 44**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **10** % du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions ou frais perçus par l'entreprise au cours de l'exercice précédent;

*Amendement*

(d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **15** % du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions ou frais perçus par l'entreprise au cours de l'exercice précédent;

Or. en

**Amendement 45**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**

## Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

(e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **deux** fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;

*Amendement*

(e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **trois** fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;

Or. en

## Amendement 46

Mady Delvaux

### Proposition de directive

#### Article 17 – alinéa 1 – point b – sous-point iv

*Texte proposé par la Commission*

iv) d'interroger toute autre personne **qui accepte de l'être** aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;

*Amendement*

iv) d'interroger toute autre personne **concernée** aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;

Or. en

## Amendement 47

Miguel Viegas

### Proposition de directive

#### Article 18 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel, sans retard injustifié, les sanctions et mesures administratives imposées conformément à l'article 16 et n'ayant pas fait ou ne pouvant plus faire l'objet d'un recours. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel, sans retard injustifié, les sanctions et mesures administratives imposées conformément à l'article 16 et n'ayant pas fait ou ne pouvant plus faire l'objet d'un recours. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la

personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée ou à l'encontre de laquelle la mesure est prise. ***Les informations ne sont publiées qu'après que cette personne a été informée de ces sanctions ou mesures et que dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée.***

personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée ou à l'encontre de laquelle la mesure est prise.

Or. pt

#### **Amendement 48**

**Mady Delvaux**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 18 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel, sans retard injustifié, les sanctions et mesures administratives imposées conformément à l'article 16 et n'ayant pas fait ou ne pouvant plus faire l'objet d'un recours. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée ou à l'encontre de laquelle la mesure est prise. Les informations ne sont publiées qu'après que cette personne a été informée de ces sanctions ou mesures et que dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée.

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel, sans retard injustifié, les sanctions et mesures administratives imposées conformément à l'article 16 et n'ayant pas fait ou ne pouvant plus faire l'objet d'un recours. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée ou à l'encontre de laquelle la mesure est prise. Les informations ne sont publiées qu'après que cette personne a été informée de ces sanctions ou mesures et que dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée. ***Les autorités compétentes veillent à ce que ces informations soient publiées sur le site internet officiel de l'entreprise d'investissement concernée.***

Or. en

#### **Amendement 49**

**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque les États membres autorisent la publication de sanctions ou mesures administratives imposées conformément à l'article 16 et ayant fait l'objet d'un recours, les autorités compétentes publient également sur leur site internet officiel des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours.

*Amendement*

2. Lorsque les États membres autorisent la publication de sanctions ou mesures administratives imposées conformément à l'article 16 et ayant fait l'objet d'un recours, les autorités compétentes publient également sur leur site internet officiel des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. ***Les autorités compétentes veillent à ce que ces informations soient publiées sur le site internet officiel de l'entreprise d'investissement concernée.***

Or. en

**Amendement 50**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. ***Les autorités compétentes publient les sanctions ou mesures administratives imposées conformément à l'article 16 d'une manière anonyme dans chacun des cas suivants:***

***(a) la sanction a été imposée à une personne physique et la publication des données à caractère personnel de cette personne est jugée disproportionnée;***

***(b) la publication compromettrait une enquête pénale en cours ou la stabilité des marchés financiers;***

***(c) la publication causerait un préjudice disproportionné aux entreprises d'investissement ou aux personnes physiques en cause.***

*Amendement*

***supprimé***



**Amendement 51**  
**Mady Delvaux, Jonás Fernández**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les autorités compétentes informent l'ABE des sanctions et mesures administratives imposées en vertu de l'article 16, de tout recours contre ces sanctions et mesures et du résultat de ce recours. L'ABE gère une banque de données centrale concernant les sanctions et mesures administratives qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette banque de données n'est accessible qu'aux autorités compétentes et *est régulièrement* mise à jour.

*Amendement*

Les autorités compétentes informent l'ABE des sanctions et mesures administratives imposées en vertu de l'article 16, de tout recours contre ces sanctions et mesures et du résultat de ce recours. L'ABE gère une banque de données centrale concernant les sanctions et mesures administratives qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette banque de données n'est accessible qu'aux autorités compétentes et *à l'AEMF et est* mise à jour *au moins une fois par trimestre*.

Or. en

**Amendement 52**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour signaler des infractions potentielles ou avérées aux dispositions nationales transposant la présente directive et au [règlement (UE) ---/---[IFR], et notamment:

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place *sans délai* des mécanismes efficaces et fiables pour signaler des infractions potentielles ou avérées aux dispositions nationales transposant la présente directive et au [règlement (UE) ---/---(IFR)], et notamment:

Or. en

**Amendement 53**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les autorités compétentes sont habilitées à procéder régulièrement au réexamen des stratégies et processus appliqués en vertu du paragraphe 1 par les entreprises d'investissement et d'apporter des modifications si nécessaire.***

Or. en

**Amendement 54**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Chapitre 2 – Section 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***SECTION 1 bis***

***Décalage des risques de liquidité***

***Article 22 bis***

***Gestion de la liquidité***

***1. Les grands gérants d'actifs et les grand gérants d'actifs de pays tiers s'assurent que leurs filiales ont mis en place des stratégies et des procédures efficaces pour évaluer et gérer de façon permanente le décalage de liquidité entre les actifs d'investissement et les conditions de remboursement des parts de fonds, de façon à pouvoir faire face à des scénarios pessimistes mais possibles de tensions sur les marchés.***

***2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux***

*filiales des grands gestionnaires d'actifs ou des grands gestionnaires d'actifs de pays tiers qui n'ont pas, envers leurs clients, d'engagements de remboursement.*

*3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 en vue de préciser davantage les stratégies, les mesures, les procédures et les systèmes qui devraient être mis en place pour suivre et gérer efficacement le risque de décalage de liquidité. Elle tient compte des travaux en cours au sein du Conseil de stabilité financière et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur cette question.*

Or. en

#### *Justification*

*De récents travaux du CSF et de l'OICV sur les risques systémiques que présentent les activités et les modèles économiques des gestionnaires d'actifs ont attiré notre attention sur cette question très importante. Bien que loin d'être terminés, ces travaux méritent d'être soutenus. Dans la mesure du possible, il devra également être tenu compte des conclusions qui en seront tirées dans les dispositions correspondantes de la réglementation et de la surveillance.*

#### **Amendement 55**

**Miguel Viegas**

#### **Proposition de directive**

**Article 23 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. La présente section ne s'applique pas si, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1, l'entreprise d'investissement détermine qu'elle satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du [règlement (UE) ---/----[IFR].*

*supprimé*

Or. pt

## **Amendement 56**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Article 23 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La présente section ne s'applique pas si, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1, l'entreprise d'investissement détermine qu'elle satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du [règlement (UE) ---/---- [IFR]].

##### *Amendement*

2. La présente section, **à l'exception de l'article 25, de l'article 28, paragraphe 2, et de l'article 30**, ne s'applique pas si, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1, l'entreprise d'investissement détermine qu'elle satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du [règlement (UE) ---/---- (IFR)].

Or. en

##### *Justification*

*En principe, les entreprises de catégorie 3 doivent, elles aussi, être tenues d'appliquer les règles relatives aux informations pays par pays (article 25), aux plafonds de primes (article 28, paragraphe 2) et aux rémunérations variables (article 30).*

## **Amendement 57**

**Sven Giegold**

### **Proposition de directive**

#### **Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***Par dérogation au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent prévoir que les dispositions de la présente section s'appliquent en tout ou en partie aux entreprises d'investissement qui remplissent toutes les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, du [règlement (UE) .../.... (IFR)].***

*Justification*

*Si, pour des raisons de proportionnalité, les entreprises de catégorie 3 ne sont en général pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente section, les autorités compétentes disposent du pouvoir discrétionnaire d'exiger qu'elles les appliquent totalement ou partiellement si cela leur semble justifié.*

**Amendement 58**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 23 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Une entreprise d'investissement qui, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1, détermine qu'elle ne satisfait pas à toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du [règlement (UE) ---/---[IFR], respecte les dispositions de la présente section à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel l'évaluation a eu lieu.**

***supprimé***

Or. pt

**Amendement 59**  
**Sven Giegold**  
 au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 23 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. Les autorités compétentes *peuvent fixer* un délai inférieur à la période de deux ans visée au paragraphe 1 du présent article lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:**

**5. Les autorités compétentes *fixent* un délai inférieur à la période de deux ans visée au paragraphe 1 du présent article lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:**

Or. en

## Amendement 60

Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 6 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

L'ABE, en **consultation** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la méthode de calcul de la moyenne visée au paragraphe 1, point b) du présent article. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

##### *Amendement*

L'ABE, en **étroite coopération** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la méthode de calcul de la moyenne visée au paragraphe 1, point b) du présent article. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

## Amendement 61

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Article 24 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. L'ABE, en consultation avec l'AEMF, **émet des orientations concernant l'application** du dispositif de gouvernance visé au paragraphe 1.

##### *Amendement*

4. L'ABE, en consultation avec l'AEMF, **élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser la nature** du dispositif de gouvernance visé au paragraphe 1. **L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.**

**Amendement 62**  
**Werner Langen**

**Proposition de directive**  
**Article 24 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. **L'ABE**, en consultation avec **l'AEMF**, émet des orientations concernant l'application du dispositif de gouvernance visé au paragraphe 1.

*Amendement*

4. **L'AEMF**, en consultation avec **l'ABE**, émet des orientations concernant l'application du dispositif de gouvernance visé au paragraphe 1.

Or. en

*Justification*

*L'AEMF est la principale autorité de surveillance des marchés de l'Union et des participants aux marchés. Compte tenu de l'expertise de l'AEMF et des chevauchements entre l'IFR/IFD et MiFID II/MiFIR, EMIR, la directive sur les gestionnaires FIA et les OPCVM, l'AEMF devrait être chargée d'élaborer les mesures de niveau 2.*

**Amendement 63**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 24 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. L'ABE, en consultation avec l'AEMF, émet des orientations concernant l'application du dispositif de gouvernance visé au paragraphe 1.

*Amendement*

4. L'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF, émet des orientations concernant l'application du dispositif de gouvernance visé au paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 64**  
**Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**

## Article 25 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles publient une fois par an, pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lequel l'entreprise d'investissement a une succursale ou une filiale qui est un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013, les informations suivantes:**

**supprimé**

**(a) la dénomination, la nature des activités et la localisation des filiales et succursales éventuelles;**

**(b) leur chiffre d'affaires;**

**(c) le nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein;**

**(d) leur résultat d'exploitation avant impôt;**

**(e) les impôts payés sur le résultat;**

**(f) les subventions publiques reçues.**

Or. en

## Amendement 65

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles publient une fois par an, pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lequel l'entreprise d'investissement a une **succursale** ou **une filiale** qui est un **établissement financier** au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles publient une fois par an, pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lequel l'entreprise d'investissement a une **ou plusieurs établissements, y compris des entreprises liées, des succursales** ou **des filiales** qui **sont des institutions**



(UE) n° 575/2013, les informations suivantes:

*financières, telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013, les informations suivantes:*

Or. en

**Amendement 66**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles publient une fois par an, pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lequel l'entreprise d'investissement a une succursale ou une filiale qui est un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013, les informations suivantes:

*Amendement*

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement, ***à l'exception de celles considérées comme des petites entreprises non connectées***, qu'elles publient une fois par an, pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lequel l'entreprise d'investissement a une succursale ou une filiale qui est un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013, les informations suivantes:

Or. en

**Amendement 67**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles publient une fois par an, pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lequel l'entreprise d'investissement a une succursale ou une filiale qui est un

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013, les informations suivantes:

Or. pt

### **Amendement 68**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

##### **Article 25 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) *la dénomination*, la nature *des* activités et *la localisation des filiales et succursales éventuelles*;

*Amendement*

(a) *une liste des dénominations des établissements, une brève description de la nature de leurs activités et le nom du pays où ils sont domiciliés fiscalement*;

Or. en

### **Amendement 69**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

##### **Article 25 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) *leur* chiffre d'affaires;

*Amendement*

(b) *le montant du* chiffre d'affaires *net obtenu dans la juridiction, y compris la mention séparée du chiffre d'affaires réalisé avec des parties liées et non liées*;

Or. en

### **Amendement 70**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) *leur résultat d'exploitation* avant impôt;

*Amendement*

(d) *le montant du résultat* avant déduction de l'impôt sur les bénéfices;

Or. en

**Amendement 71**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) *les impôts payés* sur le résultat;

*Amendement*

(e) *le montant d'impôt* sur les bénéfices dû (exercice en cours), c'est-à-dire la charge d'impôt exigible au titre du résultat imposable de l'exercice financier comptabilisée par les filiales, succursales, entreprises communes, entreprises et établissements résidents fiscaux dans la juridiction fiscale concernée;

Or. en

**Amendement 72**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(f bis) *le montant d'impôt* sur les bénéfices acquitté, c'est-à-dire le montant d'impôt sur les bénéfices payé durant l'exercice financier concerné par les filiales, succursales, entreprises

*communes, entreprises et établissements  
résidents fiscaux dans la juridiction  
fiscale concernée;*

Or. en

**Amendement 73**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 25 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f ter) le capital social;*

Or. en

**Amendement 74**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 25 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f quater) le montant des bénéfices  
non distribués à la fin de la période;*

Or. en

**Amendement 75**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 25 – paragraphe 1 – point f quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f quinquies) les investissements fixes incorporels des usines, des équipements, des inventaires et des stocks et le coût annuel d'entretien des immobilisations corporelles;*

Or. en

**Amendement 76**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 25 – paragraphe 1 – point f sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f sexies) si les filiales, succursales, entreprises communes, entreprises ou établissements ont bénéficié d'un traitement fiscal préférentiel au cours de la période, susceptible ou permettant d'autoriser le paiement d'un impôt à un taux inférieur à celui généralement appliqué aux bénéfices réalisés dans le pays et fournir une description de l'accord en question.*

Or. en

**Amendement 77**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Aux fins du point e) du premier alinéa, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice en cours et n'inclut que les sommes qui seront*

*probablement réglées dans un délai de douze mois à compter de la fin de la période, et exclut tous les impôts différés.*

Or. en

**Amendement 78**  
**Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un contrôle conformément à la directive 2006/43/CE et, lorsque cela est possible, sont annexées aux comptes annuels ou, le cas échéant, aux comptes annuels consolidés de l'entreprise d'investissement.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 79**  
**Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un contrôle conformément à la directive 2006/43/CE et, *lorsque cela est possible*, sont annexées aux comptes annuels ou, le cas échéant, aux comptes annuels consolidés de l'entreprise d'investissement.**

**2. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un contrôle conformément à la directive 2006/43/CE et sont annexées aux comptes annuels ou, le cas échéant, aux comptes annuels consolidés de l'entreprise d'investissement.**

Or. en

**Amendement 80**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Article 26 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Les États membres déterminent quelles entreprises d'investissement sont considérées comme ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Les États membres exigent de ces entreprises qu'elles instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.**

**supprimé**

**Les membres du comité des risques visé au premier alinéa disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et la propension au risque de l'entreprise d'investissement. Ils veillent à ce que le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et de propension globale au risque de l'entreprise d'investissement, tant actuels que futurs et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction générale. L'organe de direction continue d'assumer la responsabilité générale des stratégies et politiques de l'entreprise en matière de risques.**

**Les autorités compétentes peuvent autoriser une entreprise d'investissement qui n'est pas considérée comme ayant une importance significative au sens du premier alinéa à autoriser le comité d'audit visé à l'article 39 de la directive**

*2006/43/CE, s'il a été institué, à exercer la fonction de comité des risques visée au premier alinéa. Les membres de ce comité disposent des connaissances, des compétences et de l'expertise visées au deuxième alinéa.*

Or. en

**Amendement 81**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 26 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Les États membres déterminent quelles entreprises d'investissement sont considérées comme ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Les États membres exigent de ces entreprises qu'elles instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.*

*Amendement*

Les États membres *exigent* de toutes les entreprises qui ne répondent pas au critère défini à l'article 30, paragraphe 4, point a), qu'elles instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à simplifier le cadre: à supposer que cet amendement soit adopté, il n'y aura qu'une seule possibilité de subdiviser la catégorie 2 (seuil de 100 millions d'euros au bilan). En outre, il devrait restreindre la marge d'appréciation des autorités nationales et, partant, garantir des conditions de concurrence équitables et la sécurité juridique.*

**Amendement 82**  
**Mady Delvaux, Jonás Fernández**

**Proposition de directive**  
**Article 26 – paragraphe 4 – alinéa 2**



*Texte proposé par la Commission*

Les membres du comité des risques visé au premier alinéa disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et la propension au risque de l'entreprise d'investissement. Ils veillent à ce que le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et de propension globale au risque de l'entreprise d'investissement, tant actuels que futurs et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction générale. L'organe de direction continue d'assumer la responsabilité générale des stratégies et politiques de l'entreprise en matière de risques.

*Amendement*

Les membres du comité des risques visé au premier alinéa disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et la propension au risque de l'entreprise d'investissement. Ils veillent à ce que le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et de propension globale au risque de l'entreprise d'investissement, tant actuels que futurs et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction générale. L'organe de direction continue d'assumer la responsabilité générale des stratégies et politiques de l'entreprise en matière de risques. ***Les entreprises d'investissement tentent de respecter l'équilibre hommes/femmes dans la composition des comités des risques.***

Or. en

**Amendement 83**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 27 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Risques pour les clients, risques pour le marché, risques pour l'entreprise

*Amendement*

Risques pour les clients, risques pour le marché, risques pour l'entreprise et risque de décalage de liquidité

Or. en

## **Amendement 84**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les autorités compétentes veillent à ce que les grands gérants d'actifs et les grand gérants d'actifs de pays tiers mettent en place des stratégies et des procédures efficaces pour évaluer et gérer de façon permanente le décalage de liquidité entre les actifs d'investissement et les conditions de remboursement des parts de fonds, de façon à pouvoir faire face à des scénarios pessimistes mais possibles de tensions sur les marchés. Ce faisant, elles tiennent compte des actes délégués adoptés par la Commission en vertu de l'article 22 bis.***

Or. en

#### *Justification*

*De récents travaux du CSF et de l'OICV sur les risques systémiques que présentent les activités et les modèles économiques des gestionnaires d'actifs ont attiré notre attention sur cette question très importante. Bien que loin d'être terminés, ces travaux méritent d'être soutenus. Dans la mesure du possible, il devra également être tenu compte des conclusions qui en seront tirées dans les dispositions correspondantes de la réglementation et de la surveillance.*

## **Amendement 85**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les entreprises d'investissement, lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les entreprises d'investissement, lorsqu'elles définissent et mettent en œuvre

leurs politiques de rémunération pour la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par la direction générale ou les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement, respectent les principes suivants:

leurs politiques de rémunération pour la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par la direction générale ou les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement ***ou sur les actifs dont ils assurent la gestion***, respectent les principes suivants:

Or. en

### *Justification*

*Alignement des règles de rémunération sur celles qui s'appliquent en vertu des directives OPCVM et AIFMD.*

#### **Amendement 86**

**Neena Gill, Mady Delvaux**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 28 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la politique de rémunération est claire *et* consignée par écrit;

*Amendement*

(a) la politique de rémunération est claire, consignée par écrit ***et ne tient pas compte du sexe; les hommes et les femmes sont rémunérés de la même façon s'ils occupent les mêmes emplois ou des emplois de même type;***

Or. en

#### **Amendement 87**

**Markus Ferber**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 28 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la politique de rémunération est claire *et* consignée par écrit;

*Amendement*

(a) la politique de rémunération est claire, consignée par écrit *et proportionnés à la taille, à l'organisation interne, à la nature, à la portée et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement;*

Or. en

### **Amendement 88**

**Paul Tang, Mady Delvaux**

#### **Proposition de directive**

**Article 28 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) la politique de rémunération ne doit pas seulement tenir compte de la rentabilité à court terme, mais également prendre en compte les effets à long terme des décisions d'investissement sur la base des critères ESG;*

Or. en

### **Amendement 89**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

**Article 28 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) la rémunération la plus élevée de l'entreprise d'investissement n'est pas supérieure à 30 fois la rémunération moyenne des cinq pour cent des salariés les moins bien payés;*

Or. en

**Amendement 90**

**Mady Delvaux, Peter Simon, Paul Tang**

**Proposition de directive**

**Article 28 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) le ratio de rémunération entre les salariés d'une entreprise d'investissement et les membres du conseil d'administration sont proportionnés;***

Or. en

**Amendement 91**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 28 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d ter) un ratio de rémunération de 1 à 20 entre la rémunération moyenne totale et la rémunération totale la plus élevée au sein d'une même entreprise d'investissement est respecté.***

Or. en

**Amendement 92**

**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1 – point h – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

ii) la rémunération variable, qui reflète, de la part du salarié, des performances durables et ajustées aux

ii) la rémunération variable, qui reflète, de la part du salarié, des performances durables et ajustées aux

risques, ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées dans la description de ses fonctions;

risques, ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées dans la description de ses fonctions, *et qui ne peut jamais dépasser la rémunération fixe;*

Or. pt

**Amendement 93**  
**Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 28 – paragraphe 1 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) la composante fixe représente ***une part suffisamment élevée*** de la rémunération totale pour permettre la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune.

*Amendement*

i) la composante fixe représente ***au moins 80 %*** de la rémunération totale pour permettre la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune.

Or. en

**Amendement 94**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Article 28 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***2. Aux fins de l'application du point i) du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement définissent les ratios appropriés entre composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnes visées au paragraphe 1 ont***

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 95**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 28 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins de l'application du point i) du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement définissent les ratios appropriés entre composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnes visées au paragraphe 1 ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

*Amendement*

2. Aux fins de l'application du point i) du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement définissent les ratios appropriés entre composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnes visées au paragraphe 1 ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement, ***auxquels les principes suivants s'appliquent:***  
***(i) la composante variable n'excède pas 100 % de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne. Les États membres peuvent fixer un taux maximum inférieur.***  
***(ii) Les États membres peuvent autoriser les actionnaires, les propriétaires ou les membres de l'entreprise d'investissement à approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200 % de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne. Les États membres peuvent fixer un taux maximum inférieur. Toute approbation d'un ratio supérieur conformément au premier alinéa au***

*présent point est exercée conformément à la procédure suivante:*

*– les actionnaires, les propriétaires ou les membres de l'entreprise d'investissement statuent sur une recommandation détaillée de l'entreprise d'investissement donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine;*

*– les actionnaires, les propriétaires ou les membres de l'entreprise d'investissement statuent à la majorité d'au moins 66 %, sous réserve qu'au moins 50 % des actions ou des droits de propriété équivalents soient représentés; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75 % des droits de propriété représentés;*

*– l'entreprise d'investissement notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou membres d'une entreprise d'investissement qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point est sollicitée;*

*– l'entreprise d'investissement informe, sans délai, l'autorité compétente de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou membres, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à l'autorité compétente que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui incombent à l'entreprise d'investissement en vertu de la présente directive et du règlement [(UE).../...(IFR)], compte tenu notamment des obligations de l'entreprise d'investissement en matière de fonds propres;*

*– l'entreprise d'investissement informe, sans délai, l'autorité compétente de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou membres, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent*



*point, et les autorités compétentes utilisent les informations reçues pour comparer les pratiques des entreprises d'investissement à cet égard. Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE, qui les publie sur une base agrégée par État membre d'origine, sous une présentation commune. L'ABE peut élaborer des orientations pour faciliter la mise en œuvre du présent tiret et pour garantir la cohérence des informations collectées;*

*– les membres du personnel directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ne sont pas autorisés à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou membres de l'entreprise d'investissement;*  
*iii) Les États membres peuvent autoriser les entreprises d'investissement à appliquer la rémunération variable visée au point ii) jusqu'à un maximum de 25 % de la rémunération variable totale, sous réserve qu'elle soit versée sous la forme d'instruments dont le paiement est différé pendant une période d'au moins cinq ans. Les États membres peuvent fixer un taux maximum inférieur.*

Or. en

#### *Justification*

*En raison de dérogations accordées par les États membres, un grand nombre d'entreprises d'investissement ne sont à l'heure actuelle pas soumises au plafonnement des primes dans le cadre du CRD IV. Le plafonnement des primes est toutefois un outil efficace pour encourager une bonne gestion des risques, notamment lorsqu'il n'y a pas d'obligation de payer la rémunération variable en instruments ou d'appliquer une période de carence. Dans ce genre de situation, le seul outil qui permette de limiter et de sanctionner la prise de risque excessive serait un dispositif de récupération, lequel serait toutefois difficile à appliquer dans de nombreux pays. Un plafonnement de primes limiterait dans ce cas les prises de risque à court terme.*

**Amendement 96**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 28 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins de l'application du point i) du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement définissent les ratios appropriés entre composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnes visées au paragraphe 1 ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

*Amendement*

2. Aux fins de l'application du point i) du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement définissent les ratios appropriés entre composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnes visées au paragraphe 1 ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement. ***La composante variable de la rémunération n'excède pas 100 % de la composante fixe.***

Or. en

**Amendement 97**  
**Mady Delvaux, Peter Simon, Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Aux fins du point d bis), les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement qui ne respectent pas les critères définis à l'article 30, paragraphe 4, point a), fixent et appliquent un ratio de rémunération maximal. L'entreprise d'investissement calcule son ration de rémunération sous forme de quotient à partir:***  
***i) de la rémunération de chaque membre***

*de son conseil d'administration;*  
*ii) et de la valeur médiane de la*  
*rémunération annuelle de tous les salariés*  
*hors conseil d'administration.*

Or. en

**Amendement 98**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'ABE, en consultation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères permettant de recenser les catégories de personnes, visées au paragraphe 1, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

*Amendement*

L'ABE, en consultation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères permettant de recenser les catégories de personnes, visées au paragraphe 1, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement. ***L'ABE et l'AEMF tiennent dûment compte de la recommandation 2009/384/CE du 30 avril 2009 de la Commission sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers ainsi que des lignes directrices en matière de rémunération dans le cadre d'OPCVM, AIFMD et MiFID II et s'emploient à minimiser les divergences entre les dispositions existantes.***

Or. en

*Justification*

*Afin de réduire autant que possible les divergences et de réduire les possibilités d'arbitrage, l'ABE et l'AEMF tiennent dûment compte des lignes directrices en matière de rémunération, tels que celles élaborées pour OPCVM, AIFM et MiFID II.*

**Amendement 99**

**Werner Langen**

**Proposition de directive**

**Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*L'ABE*, en consultation avec *l'AEMF*, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères permettant de recenser les catégories de personnes, visées au paragraphe 1, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

*Amendement*

*L'AEMF*, en consultation avec *l'ABE*, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères permettant de recenser les catégories de personnes, visées au paragraphe 1, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

Or. en

*Justification*

*L'AEMF est la principale autorité de surveillance des marchés de l'Union et des participants aux marchés. Compte tenu de l'expertise de l'AEMF et des chevauchements entre l'IFR/IFD et MiFID II/MiFIR, EMIR, la directive sur les gestionnaires FIA et les OPCVM, l'AEMF devrait être chargée d'élaborer les mesures de niveau 2.*

**Amendement 100**

**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**

**Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'ABE, en **consultation** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères permettant de recenser les catégories de personnes, visées au paragraphe 1, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

*Amendement*

L'ABE, en **étroite coopération** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères permettant de recenser les catégories de personnes, visées au paragraphe 1, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

Or. en

**Amendement 101**  
**Werner Langen**

**Proposition de directive**  
**Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

**L'ABE** soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

*Amendement*

**L'AEMF** soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

*Justification*

*L'AEMF est la principale autorité de surveillance des marchés de l'Union et des participants aux marchés. Compte tenu de l'expertise de l'AEMF et des chevauchements entre l'IFR/IFD et MiFID II/MiFIR, EMIR, la directive sur les gestionnaires FIA et les OPCVM, l'AEMF devrait être chargée d'élaborer les mesures de niveau 2.*

**Amendement 102**  
**Mady Delvaux, Jakob von Weizsäcker, Neena Gill, Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'investissement bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 28), de la directive 2014/59/UE, **les exigences suivantes s'appliquent:**

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'investissement bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 28), de la directive 2014/59/UE, **elle ne paie pas de rémunération variable.**

Or. en

**Amendement 103**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'investissement bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 28), de la directive 2014/59/UE, *les exigences suivantes s'appliquent:*

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'investissement bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 28), de la directive 2014/59/UE, *le paiement d'une rémunération variable soit interdit.*

Or. en

**Amendement 104**  
**Mady Delvaux, Jakob von Weizsäcker, Neena Gill, Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*(a) dans le cas où la rémunération variable serait incompatible avec le maintien d'une assise financière saine pour une entreprise d'investissement et avec sa sortie en temps voulu du programme de soutien financier public exceptionnel, la rémunération variable de l'ensemble des membres du personnel est limitée à une partie des revenus nets;*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 105**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a) dans le cas où la rémunération variable serait incompatible avec le maintien d'une assise financière saine pour une entreprise d'investissement et avec sa sortie en temps voulu du programme de soutien financier public exceptionnel, la rémunération variable de l'ensemble des membres du personnel est limitée à une partie des revenus nets;* **supprimé**

Or. en

**Amendement 106**

**Mady Delvaux, Jakob von Weizsäcker, Neena Gill, Paul Tang**

**Proposition de directive**

**Article 29 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b) les entreprises d'investissement fixent des limites à la rémunération des membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement;* **supprimé**

Or. en

**Amendement 107**

**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**

**Article 29 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b) les entreprises d'investissement fixent des limites à la rémunération des membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement;* **supprimé**

Or. en

**Amendement 108**

**Mady Delvaux, Jakob von Weizsäcker, Neena Gill, Paul Tang**

**Proposition de directive**

**Article 29 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c) l'entreprise d'investissement ne verse une rémunération variable aux membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement que si cette rémunération a été approuvée par l'autorité compétente.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 109**

**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**

**Article 29 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c) l'entreprise d'investissement ne verse une rémunération variable aux membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement que si cette rémunération a été approuvée par l'autorité compétente.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 110**

**Neena Gill**

**Proposition de directive**

**Article 29 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c) l'entreprise d'investissement ne verse une rémunération variable aux membres de l'organe de direction de*

*(c) l'entreprise d'investissement ne verse une rémunération variable aux membres de l'organe de direction de*



l'entreprise d'investissement que si cette rémunération a été approuvée par l'autorité compétente.

l'entreprise d'investissement que si cette rémunération a été approuvée par l'autorité compétente *et lorsque le soutien financier public est arrivé à son terme.*

Or. en

**Amendement 111**

**Mady Delvaux, Jakob von Weizsäcker, Neena Gill, Paul Tang**

**Proposition de directive**

**Article 29 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Aux fins du point c), les autorités compétentes n'approuvent le versement d'une rémunération variable aux membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement que dans des circonstances exceptionnelles.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 112**

**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**

**Article 30**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*[...]*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 113**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que toute rémunération variable accordée et **payée** par une entreprise d'investissement satisfasse à **l'ensemble** des exigences suivantes:

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que toute rémunération variable accordée et **versée** par une entreprise d'investissement **aux catégories de personnel (dont les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération totale qui relève de la tranche de rémunération des cadres supérieurs et des preneurs de risques) dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur le profil de risque de l'entreprise ou des actifs qu'elle gère**, satisfasse à **l'ensemble** des exigences suivantes:

Or. en

*Justification*

*Alignement des règles de rémunération sur celles qui s'appliquent en vertu des directives OPCVM et AIFMD.*

**Amendement 114**  
**Thierry Cornillet**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que toute rémunération variable accordée et payée par une entreprise d'investissement satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes:

*Amendement*

1. Lorsqu'elles établissent et appliquent la politique de rémunération visée au présent article, les États membres veillent à ce que toute rémunération variable accordée et payée par une entreprise d'investissement satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes d'une manière et dans une mesure adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

Or. en

*Justification*

*Inspiré par l'article 14 ter de la directive OPCVM.*

**Amendement 115**

**Nils Torvalds**

**Proposition de directive**

**Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que toute rémunération variable accordée et payée par une entreprise d'investissement satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes:

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que toute rémunération variable accordée et payée par une entreprise d'investissement ***aux personnes faisant partie des instances décisionnelles*** satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes:

Or. en

**Amendement 116**

**Neena Gill, Mady Delvaux**

**Proposition de directive**

**Article 30 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) lorsque la rémunération variable est fonction des performances, son montant total est établi moyennant une combinaison de l'évaluation des performances de la personne, de l'unité opérationnelle concernée et des résultats d'ensemble de l'entreprise d'investissement;

*Amendement*

(a) lorsque la rémunération variable est fonction des performances, son montant total est établi moyennant une combinaison de l'évaluation des performances de la personne, ***indépendamment de son sexe***, de l'unité opérationnelle concernée et des résultats d'ensemble de l'entreprise d'investissement;

Or. en

**Amendement 117**

**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a bis) la rémunération variable ne peut dépasser la rémunération fixe sur une base annuelle;*

Or. pt

**Amendement 118**  
**Nils Torvalds**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point j – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(j) au moins **50** % de la rémunération variable est constituée de l'un des instruments suivants:

(j) au moins **35** % de la rémunération variable est constituée de l'un des instruments suivants:

Or. en

**Amendement 119**  
**Thierry Cornillet**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point j – sous point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Les entreprises d'investissement non cotées qui peuvent ne pas être en mesure de payer les composantes variables de la rémunération sous forme d'instruments financiers comme décrit ci-dessus peuvent plutôt prévoir dans leurs différents systèmes de rémunération des critères de paiement ad hoc en fonction de la solvabilité et des résultats financiers de l'entreprise.*

*Justification*

*Certaines entreprises d'investissement n'émettent pas d'actions et/ou d'autres instruments financiers de niveau 1 ou 2 en raison de leur structure juridique.*

*Ces entreprises sont autorisées à prévoir dans leurs différents systèmes de rémunération des critères de paiement ad hoc en fonction de la solvabilité et des résultats financiers de l'entreprise.*

**Amendement 120**  
**Anne Sander**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point j – sous point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Les entreprises d'investissement non cotées qui peuvent ne pas être en mesure de payer les composantes variables de la rémunération sous forme d'instruments financiers comme décrit ci-dessus peuvent prévoir dans leurs différents systèmes de rémunération des critères de paiement ad hoc en fonction de la solvabilité et des résultats financiers de l'entreprise.***

*Justification*

*Certaines entreprises d'investissement n'émettent pas d'actions et/ou d'autres instruments financiers de niveau 1 ou 2. Elles ne sont donc pas en mesure de payer une partie de la rémunération variable avec les instruments prévus par la directive. Elles doivent être autorisées à prévoir dans leurs différents systèmes de rémunération des critères de paiement ad hoc en fonction de la solvabilité et des résultats financiers de l'entreprise.*

**Amendement 121**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(j bis) par dérogation au point j) dans le cas où une entreprise d'investissement ne délivre aucun de ces instruments, les autorités nationales compétentes peuvent approuver l'utilisation d'autres dispositifs remplissant les mêmes objectifs;***

Or. en

## **Amendement 122**

**Paul Tang**

### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 1 – point k**

*Texte proposé par la Commission*

(k) au moins **40** % de la rémunération variable est reportée pendant une durée de trois à cinq ans, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins **60** %;

*Amendement*

(k) au moins **60** % de la rémunération variable est reportée pendant une durée de trois à cinq ans, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins **80** %;

Or. en

## **Amendement 123**

**Mady Delvaux**

### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 1 – point k**

*Texte proposé par la Commission*

(k) au moins **40** % de la rémunération variable est reportée pendant une durée de trois à cinq ans, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise

*Amendement*

(k) au moins **50** % de la rémunération variable est reportée pendant une durée de trois à cinq ans, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise

d'investissement, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins **60** %;

d'investissement, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins **70** %;

Or. en

#### **Amendement 124**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 1 – point k**

##### *Texte proposé par la Commission*

(k) au moins 40 % de la rémunération variable est reportée pendant une durée **de trois à** cinq ans, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins 60 %;

##### *Amendement*

(k) au moins 40 % de la rémunération variable est reportée pendant une durée **d'au moins** cinq ans, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins 60 %;

Or. en

#### **Amendement 125**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

(a) à une entreprise d'investissement dont la valeur **de l'actif** est, en moyenne, inférieure ou égale à 100 000 000 EUR sur la période de quatre ans qui précède

##### *Amendement*

(a) à une entreprise d'investissement dont la valeur **des actifs au bilan et hors bilan** est, en moyenne, inférieure ou égale à 100 000 000 EUR sur la période de

immédiatement l'exercice concerné;

quatre ans qui précède immédiatement l'exercice concerné;

Or. en

**Amendement 126**  
**Werner Langen**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*L'ABE*, en concertation avec *l'AEMF*, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les catégories d'instruments qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1, point j) 3).

*Amendement*

*L'AEMF*, en concertation avec *l'ABE*, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les catégories d'instruments qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1, point j) 3).

Or. en

*Justification*

*L'AEMF est la principale autorité de surveillance des marchés et des participants au marché de l'Union. Compte tenu des compétences de l'AEMF et du chevauchement de l'IFR/IFD avec la MiFID II/le MiFIR, l'EMIR, l'AIFMD l'OPCVM et l'OPCVM, il convient de confier à l'AEMF le mandat d'élaborer des mesures de niveau 2.*

**Amendement 127**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'ABE, en **concertation** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les catégories d'instruments qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1, point j) 3).

*Amendement*

L'ABE, en **étroite coopération** avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les catégories d'instruments qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1, point j) 3).



**Amendement 128**  
**Werner Langen**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 6 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

**L'ABE** soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

*Amendement*

**L'AEMF** soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

*Justification*

*L'AEMF est la principale autorité de surveillance des marchés et des participants au marché de l'Union. Compte tenu des compétences de l'AEMF et du chevauchement de l'IFR/IFD avec la MiFID II/le MiFIR, l'EMIR, l'AIFMD l'OPCVM et l'OPCVM, il convient de confier à l'AEMF le mandat d'élaborer des mesures de niveau 2.*

**Amendement 129**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

**7. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, adopte des orientations visant à faciliter la mise en œuvre du paragraphe 4 et à en assurer une application cohérente.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Le paragraphe 4 est suffisamment précis. Dès lors, il n'est pas nécessaire de formuler des lignes directrices supplémentaires.*

**Amendement 130**  
**Werner Langen**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. **L'ABE**, en concertation avec **l'AEMF**, adopte des orientations visant à faciliter la mise en œuvre du paragraphe 4 et à en assurer une application cohérente.

*Amendement*

7. **L'AEMF**, en concertation avec **l'ABE**, adopte des orientations visant à faciliter la mise en œuvre du paragraphe 4 et à en assurer une application cohérente.

Or. en

*Justification*

*L'AEMF est la principale autorité de surveillance des marchés et des participants au marché de l'Union. Compte tenu des compétences de l'AEMF et du chevauchement de l'IFR/IFD avec la MiFID II/le MiFIR, l'EMIR, l'AIFMD l'OPCVM et l'OPCVM, il convient de confier à l'AEMF le mandat d'élaborer des mesures de niveau 2.*

**Amendement 131**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 30 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. L'ABE, en **concertation** avec l'AEMF, adopte des orientations visant à faciliter la mise en œuvre du paragraphe 4 et à en assurer une application cohérente.

*Amendement*

7. L'ABE, en **étroite coopération** avec l'AEMF, adopte des orientations visant à faciliter la mise en œuvre du paragraphe 4 et à en assurer une application cohérente.

Or. en

**Amendement 132**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Article 31**

**Article 31**

**supprimé**

**Comité de rémunération**

**1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour garantir que les entreprises d'investissement considérées comme ayant une importance significative en vertu de l'article 26, paragraphe 4, instaurent un comité de rémunération. Ce comité de rémunération exerce un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, du capital et des liquidités.**

**2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour garantir que le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le droit national, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel.**

**3. Lors de la préparation des décisions visées au paragraphe 2, le comité de rémunération tient compte de l'intérêt public et des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement.**

Or. en

**Amendement 133**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour garantir que les entreprises d'investissement **considérées comme ayant une importance significative en vertu de l'article 26, paragraphe 4**, instaurent un comité de rémunération. Ce comité de rémunération exerce un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, du capital et des liquidités.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour garantir que les entreprises d'investissement **qui ne respectent pas les critères visés à l'article 30, paragraphe 4, point a)**, instaurent un comité de rémunération. Ce comité de rémunération exerce un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, du capital et des liquidités. **Au sein d'un groupe, le comité de rémunération peut également être chargé de l'ensemble du groupe.**

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à simplifier le cadre: à supposer que cet amendement soit adopté, il n'y aura qu'une seule possibilité de subdiviser la catégorie 2 (seuil de 100 millions d'EUR au bilan). En outre, il devrait restreindre la marge d'appréciation des autorités nationales et, partant, garantir des conditions de concurrence équitables et la sécurité juridique.*

**Amendement 134**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour garantir que le comité de rémunération est chargé

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour garantir que le comité de rémunération est chargé

d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le droit national, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel.

d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le droit national, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel. ***Les entreprises d'investissement recherchent un équilibre entre les hommes et les femmes dans la composition du comité de rémunération.***

Or. en

**Amendement 135**  
**Neena Gill, Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lors de la préparation des décisions visées au paragraphe 2, le comité de rémunération tient compte de l'intérêt public et des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement.

*Amendement*

3. Lors de la préparation des décisions visées au paragraphe 2, le comité de rémunération tient compte de l'intérêt public et des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'entreprise d'investissement ***et veille à ce que les décisions en matière de politique de rémunération soient neutres du point de vue du genre.***

Or. en

**Amendement 136**

**Bernd Lucke**

**Proposition de directive  
Article 32**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 32**

*supprimé*

***Supervision des politiques de  
rémunération***

- 1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes recueillent les informations publiées conformément à l'article 51, points c), d) et f), du [règlement (UE) ---/---[IFR] et utilisent ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération. Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE.***
- 2. L'ABE utilise les informations transmises par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1 pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération au niveau de l'Union.***
- 3. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, émet des orientations sur l'application de politiques de rémunération saines. Ces orientations tiennent compte au moins des exigences visées aux articles 28 à 31 et des principes relatifs aux politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE de la Commission<sup>43</sup>.***
- 4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fournissent aux autorités compétentes, sur demande, des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1 000 000 EUR ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1 000 000 EUR, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du***

*salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite. Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE, qui les publie sur une base agrégée par État membre d'origine, sous un format de présentation commun. L'ABE peut, en concertation avec l'AEMF, élaborer des orientations pour faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe et garantir la cohérence des informations collectées.*

---

<sup>43</sup> *Recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).*

Or. en

**Amendement 137**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 32 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes recueillent les informations publiées conformément à l'article 51, points c), d) et f), du [règlement (UE) ---/---[IFR] et utilisent ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération. Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes recueillent les informations publiées conformément à l'article 51, points **a), b), b bis)**, c), d) et f), du [règlement (UE) ---/---[IFR] et utilisent ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération. Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE **et à l'AEMF; l'ABE publie un rapport annuel sur ces tendances et ces pratiques.**

Or. en

**Amendement 138**

**Neena Gill, Mady Delvaux**

**Proposition de directive  
Article 32 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, émet des orientations sur l'application de politiques de rémunération saines. Ces orientations tiennent compte au moins des exigences visées aux articles 28 à 31 et des principes relatifs aux politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE de la Commission<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).

*Amendement*

3. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, émet des orientations sur l'application de politiques de rémunération saines ***et neutres du point de vue du genre***. Ces orientations tiennent compte au moins des exigences visées aux articles 28 à 31 et des principes relatifs aux politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE de la Commission<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).

Or. en

**Amendement 139  
Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive  
Article 32 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'ABE, en ***concertation*** avec l'AEMF, émet des orientations sur l'application de politiques de rémunération saines. Ces orientations tiennent compte au moins des exigences visées aux articles 28 à 31 et des principes relatifs aux politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE de la Commission<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Recommandation 2009/384/CE de la

*Amendement*

3. L'ABE, en ***étroite coopération*** avec l'AEMF, émet des orientations sur l'application de politiques de rémunération saines. Ces orientations tiennent compte au moins des exigences visées aux articles 28 à 31 et des principes relatifs aux politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE de la Commission<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Recommandation 2009/384/CE de la



Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).

Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).

Or. en

**Amendement 140**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 32 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fournissent aux autorités compétentes, sur demande, des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1 000 000 EUR ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1 000 000 EUR, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite. Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE, qui les publie sur une base agrégée par État membre d'origine, sous un format de présentation commun. L'ABE peut, en *concertation* avec l'AEMF, élaborer des orientations pour faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe et garantir la cohérence des informations collectées.

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fournissent aux autorités compétentes, sur demande, des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1 000 000 EUR ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1 000 000 EUR, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite. Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE, qui les publie sur une base agrégée par État membre d'origine, sous un format de présentation commun. L'ABE peut, en *étroite coopération* avec l'AEMF, élaborer des orientations pour faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe et garantir la cohérence des informations collectées.

Or. en

**Amendement 141**  
**Thierry Cornillet**

**Proposition de directive**  
**Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La Commission veille à ce que les États membres respectent et appliquent les politiques de rémunération. Elle veille en outre à une mise en œuvre cohérente dans l'ensemble de l'Union afin d'éviter l'arbitrage.***

Or. en

**Amendement 142**  
**Neena Gill**

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) la localisation géographique des expositions d'une entreprise d'investissement;

(b) la localisation géographique ***ainsi que le caractère durable*** des expositions d'une entreprise d'investissement;

Or. en

**Amendement 143**  
**Thierry Cornillet**

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) l'exposition de l'entreprise d'investissement aux expositions au bilan et hors bilan qui ne sont pas couvertes par les exigences de fonds propres visées à l'article 9 de l'IFR;***

Or. en

**Amendement 144**  
**Neena Gill, Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) les dispositifs de gouvernance de l'entreprise d'investissement et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions.

*Amendement*

(f) les dispositifs de gouvernance ***et la politique en matière d'égalité hommes-femmes*** de l'entreprise d'investissement et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions.

Or. en

**Amendement 145**  
**Jakob von Weizsäcker, Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information utilisés par les entreprises d'investissement dans le cadre de leurs activités pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus et de leurs données.***

Or. en

**Amendement 146**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f bis) l'intégration des facteurs et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le système de gestion des risques de l'entreprise et l'exposition des entreprises d'investissement aux risques environnementaux.*

Or. en

**Amendement 147**  
**Mady Delvaux, Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f bis) la prise en compte inclusive des risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le mécanisme d'atténuation des risques des entreprises d'investissement.*

Or. en

**Amendement 148**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes fixent, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par les entreprises d'investissement concernées.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes fixent, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par les entreprises d'investissement concernées.  
*Les autorités compétentes n'effectuent le*

*contrôle en vertu du paragraphe 1 à l'égard des entreprises qui remplissent les conditions visées à l'article 12, paragraphe 1, du [règlement (UE) .../.... (IFR)] que si elles estiment que la taille, l'importance systémique, la nature, l'échelle et la complexité des activités de ces entreprises exigent ce contrôle.*

Or. en

*Justification*

*Les contrôles prudentiels pour les entreprises d'investissement de catégorie 3 sont disproportionnés; pour les entreprises d'investissement de catégorie 2, les autorités compétentes devraient disposer d'une plus grande marge d'appréciation.*

**Amendement 149**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 33 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes fixent, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par les entreprises d'investissement concernées.

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes fixent, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par les entreprises d'investissement concernées.  
***Le contrôle et l'évaluation sont actualisés au moins une fois par an pour les entreprises d'investissement qui ne remplissent pas toutes les conditions visées à l'article 12, paragraphe 1, du [règlement (UE) .../.... (IFR)].***

Or. en

## Amendement 150

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Article 33 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'elles effectuent le contrôle et l'évaluation visés au paragraphe 1, **point f)**, les autorités compétentes ont accès aux ordres du jour et comptes rendus des réunions de l'organe de direction et de ses comités ainsi qu'aux documents y afférents, de même qu'aux résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

*Amendement*

5. Lorsqu'elles effectuent le contrôle et l'évaluation visés au paragraphe 1, les autorités compétentes ont accès aux ordres du jour et comptes rendus des réunions de l'organe de direction et de ses comités ainsi qu'aux documents y afférents, de même qu'aux résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

Or. en

## Amendement 151

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Article 33 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Aux fins du point g), l'ABE publiée, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020, des orientations au titre de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 afin de préciser une méthode pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels en ce qui concerne l'intégration des facteurs et des risques ESG dans le système de gestion des risques de l'entreprise. Ces orientations précisent notamment les critères et paramètres qualitatifs et quantitatifs pour la définition et l'évaluation de l'exposition au changement climatique et aux risques environnementaux et, en particulier, les risques liés à la dépréciation des actifs**

*résultant de changements réglementaires en lien avec le climat. Ces orientations tiennent explicitement compte de la classification des activités qui favorisent de manière substantielle ou qui entravent de manière significative la réalisation des objectifs environnementaux et la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage d'actifs qui financent des activités économiques durables en matière d'environnement visées au règlement (UE) ---/---- [taxonomie], établissant un cadre destiné à faciliter les investissements durables.*

Or. en

**Amendement 152**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 33 – paragraphe 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 ter. Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des orientations visées au paragraphe 7, l'ABE élabore puis met à jour tous les deux ans des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser et d'actualiser la méthode visée au paragraphe 7. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.*

Or. en

**Amendement 153**  
**Sven Giegold**

**Proposition de directive**  
**Article 34 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque, dans le cas des modèles internes de risque pour le marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que les modèles ne sont pas ou plus précis, les autorités compétentes révoquent l'autorisation d'utilisation des modèles internes ou imposent des mesures appropriées afin que les modèles soient rapidement améliorés.

*Amendement*

2. Lorsque, dans le cas des modèles internes de risque pour le marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que les modèles ne sont pas ou plus précis, les autorités compétentes révoquent l'autorisation d'utilisation des modèles internes ou imposent des mesures appropriées afin que les modèles soient rapidement améliorés ***dans un délai fixé à l'avance.***

Or. en

**Amendement 154**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 35 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) Lorsque la valeur totale des actifs d'une entreprise est inférieure à 30 milliards d'EUR et l'entreprise fait partie d'un établissement d'importance systémique d'un pays tiers (EISm), la responsabilité du contrôle de cette entreprise doit être transférée de l'autorité nationale compétente au MSU.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à limiter la possibilité d'arbitrage.*



**Amendement 155**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 36 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs de surveillance nécessaires pour intervenir, dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'activité des entreprises d'investissement.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs de surveillance nécessaires pour intervenir, dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'activité des entreprises d'investissement ***d'une manière proportionnée.***

Or. en

**Amendement 156**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) d'exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 22 et 24;

*Amendement*

(b) d'exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 22, **22 bis** et 24;

Or. en

*Justification*

*Référence au nouvel article 22 bis.*

**Amendement 157**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) d'exiger des entreprises d'investissement qu'elles présentent un plan de mise en conformité avec les exigences prudentielles de la présente directive et du [règlement (UE) ---/---- [IFR] et qu'elles se fixent un délai pour la mise en œuvre de ce plan et d'exiger des améliorations dudit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu;

*Amendement*

(c) d'exiger des entreprises d'investissement qu'elles présentent un plan de mise en conformité avec les exigences prudentielles de la présente directive et du [règlement (UE) ---/---- [IFR] et qu'elles se fixent un délai **d'un an au maximum** pour la mise en œuvre de ce plan et d'exiger des améliorations dudit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu;

Or. en

**Amendement 158**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) d'exiger des entreprises d'investissement qu'elles **limitent** la rémunération variable **sous forme de pourcentage des revenus nets** lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;

*Amendement*

(g) d'exiger des entreprises d'investissement qu'elles **suspendent** la rémunération variable lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;

Or. en

**Amendement 159**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point l**

*Texte proposé par la Commission*

(l) d'exiger la publication d'informations supplémentaires **sur une base ad hoc**.

*Amendement*

(l) d'exiger la publication d'informations supplémentaires.

**Amendement 160**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point l (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(l bis) d'exiger des entreprises d'investissement qu'elles réduisent les risques qui menacent la sécurité de leurs réseaux et systèmes informatiques afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des processus et des données.*

Or. en

**Amendement 161**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) les informations supplémentaires sont exigées pour la durée du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels de l'établissement visés à l'article 33.*

Or. en

**Amendement 162**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les informations sont réputées redondantes lorsque l'autorité compétente détient déjà des informations identiques ou substantiellement identiques, que ces informations peuvent être produites par l'autorité compétente ou que celle-ci peut les obtenir par d'autres moyens qu'en exigeant de l'entreprise d'investissement qu'elle les déclare. Une autorité compétente n'exige pas d'informations supplémentaires lorsque les informations sont à sa disposition sous un autre format ou à un autre niveau de granularité que les informations supplémentaires à déclarer et que ce format ou niveau de granularité différent ne l'empêche pas de produire des informations substantiellement similaires.*

*supprimé*

Or. en

### **Amendement 163**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les autorités compétentes **n'imposent** l'exigence de capital supplémentaire visée à l'article 36, paragraphe 2, point a), **que si**, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 35 et 36, elles constatent qu'une entreprise d'investissement est dans l'une des situations suivantes:

1. Les autorités compétentes **imposent** l'exigence de capital supplémentaire visée à l'article 36, paragraphe 2, point a), **au moins lorsque**, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 35 et 36, elles constatent qu'une entreprise d'investissement est dans l'une des situations suivantes:

Or. en

**Amendement 164**  
**Mady Delvaux, Paul Tang**

**Proposition de directive**  
**Article 37 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) l'entreprise d'investissement est exposée à des risques ou à des facteurs de risques qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les exigences de capital énoncées à la troisième partie du [règlement (UE) ---/----[IFR];

*Amendement*

(a) l'entreprise d'investissement est exposée à des risques ou à des facteurs de risques qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts par les exigences de capital énoncées à la troisième partie du [règlement (UE) ---/----[IFR], **compte tenu, en particulier, des risques relatifs à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)**;

Or. en

**Amendement 165**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 37 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) **à plusieurs reprises, l'entreprise** d'investissement n'a pas établi ou conservé un niveau adéquat de capital supplémentaire conformément à l'article 38, paragraphe 1.

*Amendement*

(e) **l'entreprise** d'investissement n'a pas établi ou conservé un niveau adéquat de capital supplémentaire conformément à l'article 38, paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 166**  
**Neena Gill**

**Proposition de directive**  
**Article 37 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) **à plusieurs reprises, l'entreprise**

*Amendement*

(e) **l'entreprise** d'investissement n'a

d'investissement n'a pas établi ou conservé un niveau adéquat de capital supplémentaire conformément à l'article 38, paragraphe 1.

pas établi ou conservé un niveau adéquat de capital supplémentaire conformément à l'article 38, paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 167**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du paragraphe 1, point a), des risques ou des facteurs de risques ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de capital de la troisième partie du [règlement (UE) ---/---[IFR] que si le **montant, le type et la répartition du capital jugés adéquats par l'autorité compétente à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée** par les **entreprises d'investissement conformément à l'article 22, paragraphe 1, vont au-delà de l'exigence de capital de l'entreprise d'investissement prévue** dans la troisième partie du [règlement (UE) ---/---[IFR].

*Amendement*

Aux fins du paragraphe 1, point a), des risques ou des facteurs de risques ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de capital de la troisième partie du [règlement (UE) ---/---[IFR] que si le **type de risque n'est pas déjà couvert** par les **facteurs K visés** dans la troisième partie du [règlement (UE) ---/---[IFR].

Or. en

*Justification*

*Les entreprises d'investissement devraient pouvoir se fonder sur des exigences de fonds déterminées par des facteurs K, car ces derniers sont destinés à couvrir le risque du modèle commercial d'une entreprise d'investissement. Des exigences de fonds supplémentaires ne devraient être appliquées dans les cas de risques supplémentaires qui ne sont pas déjà couverts.*

**Amendement 168**  
**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du paragraphe 1, point a), des risques ou des facteurs de risques **ne** sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de capital de la troisième partie du [règlement (UE) ---/---[IFR] **que** si le montant, le type et la répartition du capital jugés adéquats par l'autorité compétente à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement conformément à l'article 22, paragraphe 1, vont au-delà de l'exigence de capital de l'entreprise d'investissement prévue dans la troisième partie du [règlement (UE) ---/---[IFR].

*Amendement*

Aux fins du paragraphe 1, point a), des risques ou des facteurs de risques sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de capital de la troisième partie du [règlement (UE) ---/---[IFR] si le montant, le type et la répartition du capital jugés adéquats par l'autorité compétente à l'issue du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les entreprises d'investissement conformément à l'article 22, paragraphe 1, vont au-delà de l'exigence de capital de l'entreprise d'investissement prévue dans la troisième partie du [règlement (UE) ---/---[IFR].

Or. en

### **Amendement 169**

**Markus Ferber**

### **Proposition de directive**

#### **Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Aux fins du premier alinéa, le capital jugé adéquat couvre tous les risques significatifs ou facteurs de tels risques qui ne font pas l'objet d'une exigence de capital spécifique. Il peut s'agir de risques ou de facteurs de risques qui sont explicitement exclus de l'exigence de capital prévue dans la troisième partie du [règlement (UE) ---/---[IFR].***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 170**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Aux fins du premier alinéa, le capital jugé adéquat couvre tous les risques significatifs ou facteurs de tels risques qui ne font pas l'objet d'une exigence de capital spécifique. Il peut s'agir de risques ou de facteurs de risques qui sont explicitement exclus de l'exigence de capital prévue dans la troisième partie du [règlement (UE) ---/----[IFR].*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 171**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 37 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qu'ils satisfassent aux exigences de fonds propres supplémentaires visées à l'article 36, paragraphe 2, point a), au moyen de fonds propres de base de catégorie 1.*

Or. en

**Amendement 172**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**



## Article 37 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les autorités compétentes justifient par écrit leur décision d'imposer une exigence de capital supplémentaire en vertu de l'article 36, paragraphe 2, point a), en fournissant un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Ce compte rendu comprend, dans le cas prévu au paragraphe 1, point d), du présent article, une déclaration spécifique indiquant les raisons pour lesquelles le niveau de capital fixé conformément à l'article 38, paragraphe 1, n'est plus considéré comme suffisant.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

## Amendement 173

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

## Proposition de directive

### Article 37 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

**6. *L'ABE, en concertation avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser de quelle manière les risques et facteurs de risques visés au paragraphe 2 sont mesurés. L'ABE veille à ce que ces projets de normes techniques de réglementation soient proportionnés au regard de:***

***(a) la charge que représente leur mise en œuvre pour les entreprises d'investissement et autorités compétentes;***

***(b) la possibilité que le niveau plus élevé des exigences de capital qui s'appliquent lorsque les entreprises d'investissement***

*Amendement*

***supprimé***

*n'utilisent pas de modèles internes puisse justifier l'imposition d'exigences de capital plus faibles lors de l'évaluation des risques et des facteurs de risques conformément au paragraphe 2.*

*L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].*

*La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.*

Or. en

**Amendement 174**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

L'ABE, en *concertation* avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser de quelle manière les risques et facteurs de risques visés au paragraphe 2 sont mesurés. L'ABE veille à ce que ces projets de normes techniques de réglementation soient proportionnés au regard de:

*Amendement*

L'ABE, en *étroite coopération* avec l'AEMF, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser de quelle manière les risques et facteurs de risques visés au paragraphe 2 sont mesurés. L'ABE veille à ce que ces projets de normes techniques de réglementation soient proportionnés au regard de:

Or. en

**Amendement 175**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 38 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent pas à enfreindre ces exigences;

*Amendement*

(c) les fluctuations économiques conjoncturelles ne conduisent pas à enfreindre ces exigences; *et*

Or. en

**Amendement 176**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 38 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les autorités compétentes contrôlent régulièrement le niveau de capital qui a été établi par chaque entreprise d'investissement conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, lui communiquent les conclusions de ce contrôle, en précisant les éventuels ajustements attendus d'elle en ce qui concerne le niveau de capital établi conformément au paragraphe 1.

*Amendement*

2. Les autorités compétentes contrôlent régulièrement le niveau de capital qui a été établi par chaque entreprise d'investissement conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, lui communiquent les conclusions de ce contrôle, en précisant les éventuels ajustements attendus d'elle en ce qui concerne le niveau de capital établi conformément au paragraphe 1. *Cette communication indique la date à laquelle l'autorité compétente entend que l'ajustement soit réalisé.*

Or. en

**Amendement 177**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 38 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. *Le non-respect des exigences visées au paragraphe 3 par une entreprise***

*d'investissement n'a le même effet que le non-respect des exigences de fonds propres supplémentaires imposées en vertu de l'article 37 que dans la mesure où, au moment de la distribution, les ajustements du niveau de fonds propres qui ont été réalisés présentent un déficit par rapport à l'ajustement total fixé par les orientations, cumulé de façon linéaire entre la date de la communication et la date d'achèvement visée au paragraphe 3.*

*le déficit visé au premier alinéa est calculé comme suit:*

*ND: date de notification des orientations sur l'ajustement des fonds propres*

*CD: date à laquelle l'autorité compétente prévoit que l'ajustement des fonds propres sera terminé*

*DD: date de distribution*

*ADD = ajustement des fonds propres réalisé entre ND et DD conformément aux orientations en question*

*ACD = ajustement des fonds propres fixé dans les orientations qui doit être mis en œuvre avant CD*

*déficit=  $\max(0, (DD-ND) / (CD-ND) * ACD - ADD)$*

Or. en

## **Amendement 178**

**Miguel Viegas**

### **Proposition de directive**

**Article 38 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Si l'autorité compétente établit que l'entreprise d'investissement reste inactive pendant une période de six mois après que les exigences de fonds supplémentaires ont été fixées par l'autorité compétente,*

*ces exigences deviennent des exigences contraignantes de niveau 1.*

Or. en

### **Amendement 179**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Article 39 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les autorités compétentes consultent les autorités de résolution avant de fixer une exigence de capital supplémentaire en vertu de l'article 36, paragraphe 2, point a), et avant de communiquer à une entreprise d'investissement, en vertu de l'article 38, paragraphe 2, les *éventuels* ajustements du niveau de capital *attendus d'elle*. À cette fin, les autorités compétentes communiquent aux autorités de résolution toutes les informations disponibles.

##### *Amendement*

1. Les autorités compétentes consultent les autorités de résolution avant de fixer une exigence de capital supplémentaire en vertu de l'article 36, paragraphe 2, point a), et avant de communiquer à une entreprise d'investissement, en vertu de l'article 38, paragraphe 2, les ajustements du niveau de capital. À cette fin, les autorités compétentes communiquent aux autorités de résolution toutes les informations disponibles.

Or. en

### **Amendement 180**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Article 39 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les autorités compétentes informent les autorités de résolution concernées de l'exigence de capital supplémentaire imposée en vertu de l'article 36, paragraphe 2, point a), et de tout ajustement *éventuellement attendu*

##### *Amendement*

2. Les autorités compétentes informent les autorités de résolution concernées de l'exigence de capital supplémentaire imposée en vertu de l'article 36, paragraphe 2, point a), et de tout ajustement conformément à

conformément à l'article 38, paragraphe 2.

l'article 38, paragraphe 2.

Or. en

**Amendement 181**  
**Miguel Viegas**

**Proposition de directive**  
**Article 40 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) exiger des entreprises d'investissement qu'elles utilisent, pour les publications autres que les états financiers, des supports et des lieux spécifiques;

*Amendement*

(b) exiger des entreprises d'investissement qu'elles utilisent, pour les publications autres que les états financiers, des supports et des lieux spécifiques, *et en particulier leurs sites web*;

Or. pt

**Amendement 182**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 41 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des orientations visées au paragraphe 2, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les procédures et méthodes communes du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé au paragraphe 1 et l'évaluation du traitement des risques, visée à l'article 27. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.*

**Amendement 183**  
**Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal**

**Proposition de directive**  
**Article 44 – paragraphe 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'ABE élabore, en **concertation** avec l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les conditions dans lesquelles les collèges d'autorités de surveillance exercent leurs tâches telles que visées au paragraphe 1.

*Amendement*

L'ABE élabore, en **étroite coopération** avec l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les conditions dans lesquelles les collèges d'autorités de surveillance exercent leurs tâches telles que visées au paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 184**  
**Ramon Tremosa i Balcells**

**Proposition de directive**  
**Article 46 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) demander à un auditeur ou à un expert d'effectuer la vérification.

*Amendement*

(c) demander à un auditeur ou à un expert d'effectuer la vérification ***dans les meilleurs délais et de la manière la plus impartiale possible afin de disposer d'une évaluation par un tiers.***

Or. en

*Justification*

*Conformément au considérant 14, il est précisé que les auditeurs doivent être impartiaux, faute de quoi ils risquent de ne pas remplir leur mission et d'être intéressés par la réalisation de rapports ad hoc, voire d'omettre des informations.*

**Amendement 185**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 51 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Lorsque les entreprises d'investissement établies dans l'Union font partie d'un groupe d'un pays tiers dont les filiales et succursales dans l'Union comprennent également d'autres entreprises d'investissement ou gestionnaires de fonds d'investissement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE, ou une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, les États membres exigent la constitution d'une entreprise mère intermédiaire établie dans l'Union, à moins que cette société mère intermédiaire existe déjà.*

Or. en

**Amendement 186**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 51 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 ter. Les États membres exigent d'une entreprise mère intermédiaire dans l'Union d'obtenir une autorisation en tant que compagnie financière holding ou en tant que compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE.*

Or. en



**Amendement 187**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 51 – paragraphe 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 quater.** *Les paragraphes 3 bis et 3 ter ne s'appliquent pas si le volume des actifs des clients sous gestion dans l'Union du groupe de pays tiers est inférieure à 100 milliards d'EUR, sauf si le groupe de pays tiers est un EISm non-UE.*

Or. en

**Amendement 188**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 51 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 quinquies.** *Aux fins des dispositions des paragraphes 3 bis, 3 ter et 3 quater, la valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers comprend:*

*(a) le total des actifs de chaque établissement dans l'Union du groupe de pays tiers, tel qu'il ressort de leur bilan consolidé; et*

*(b) le total des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers agréée dans l'Union.*

Or. en

**Amendement 189**

**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 51 – paragraphe 3 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 sexies.** *Les autorités compétentes informent l'AEMF et l'ABE de tout agrément accordé au titre du paragraphe 5.*

Or. en

**Amendement 190**  
**Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 51 – paragraphe 3 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 septies.** *L'ABE publie sur son site internet la liste de toutes les entreprises mères intermédiaires dans l'Union auxquelles un agrément a été accordé dans l'Union.*

*Les autorités compétentes veillent à ce qu'il n'y ait qu'une seule entreprise mère intermédiaire dans l'Union pour tous les établissements qui font partie du même groupe de pays tiers.*

Or. en

**Amendement 191**  
**Thierry Cornillet**

**Proposition de directive**  
**Article 57 – alinéa 1 – point 2**  
Directive 2013/36/UE  
Article 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) la surveillance prudentielle des établissements de crédit exercée par les autorités compétentes d'une manière compatible avec les règles énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013;

*Amendement*

(c) la surveillance prudentielle des établissements de crédit ***et de certaines entreprises d'investissement visées à l'article 2, paragraphe 2***, exercée par les autorités compétentes d'une manière compatible avec les règles énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013;

Or. en

*Justification*

*Le seuil de 30 milliards d'EUR d'actifs tel que proposé par la Commission permettrait aux entreprises d'investissement de catégorie 2 de développer des activités bancaires (opérations pour compte propre, souscriptions) à très grande échelle tout en profitant du facteur K le moins strict conçu pour les plus petites entreprises et les entreprises les moins risquées.*

**Amendement 192**  
**Pervenche Berès**

**Proposition de directive**  
**Article 57 – alinéa 1 – point 2**  
Directive 2013/36/UE  
Article 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) la surveillance prudentielle des établissements de crédit exercée par les autorités compétentes d'une manière compatible avec les règles énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013;

*Amendement*

(c) la surveillance prudentielle des établissements de crédit ***et des entreprises d'investissement visées à l'article 2, paragraphe 2***, exercée par les autorités compétentes d'une manière compatible avec les règles énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013;

Or. en

*Justification*

*Le seuil de 30 milliards d'EUR d'actifs permettrait indûment à certaines entreprises d'investissement de catégorie 2 de développer des activités bancaires (opérations pour compte propre, souscriptions) à très grande échelle. Il est donc proposé de soumettre les entreprises d'investissement concernées au même régime prudentiel que les établissements de crédit. Ces entreprises resteraient totalement soumises au CRR (et aux dispositions de la*

*CRD relatives à la surveillance prudentielle, c'est-à-dire au titre VII) sans être requalifiées en établissements de crédit, puisqu'elles seraient couvertes par la MIFID et l'IFD.*

## **Amendement 193**

**Thierry Cornillet**

### **Proposition de directive**

#### **Article 57 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b**

Directive 2013/36/UE

Article 2 – paragraphes 2 et 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) les paragraphes 2 et 3 sont *supprimés*;

(b) les paragraphes 2 et 3 sont *remplacés par le texte suivant*:  
*«2. Le titre VII de la présente directive s'applique également aux entreprises qui exercent les activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, mais que l'entreprise n'est pas un établissement de crédit, un négociant en matières premières et quotas d'émission, ni un organisme de placement collectif, ni une entreprise d'assurance:*  
*i) la valeur totale des actifs de l'entreprise dépasse 5 milliards d'EUR pendant trois trimestres consécutifs, ou*  
*ii) les recettes brutes provenant des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépassent 500 millions d'EUR pendant deux années consécutives;»*

Or. en

#### *Justification*

*Le seuil de 30 milliards d'EUR d'actifs tel que proposé par la Commission permettrait aux entreprises d'investissement de catégorie 2 de développer des activités bancaires (opérations pour compte propre, souscriptions) à très grande échelle tout en profitant du facteur K le moins strict conçu pour les plus petites entreprises et les entreprises les moins risquées.*

## **Amendement 194**

PE623.597v01-00

100/111

AM\1155016FR.docx

**Pervenche Berès**

**Proposition de directive**

**Article 57 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b**

Directive 2013/36/UE

Article 2 – paragraphes 2 et 3

*Texte proposé par la Commission*

(b) les paragraphes 2 et 3 sont *supprimés*;

*Amendement*

(b) les paragraphes 2 et 3 sont *remplacés par le texte suivant*:  
*«Le titre VII de la présente directive s'applique aux entreprises qui exercent les activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE et, même s'ils ne sont pas des établissements de crédit, aux négociants en matières premières et quotas d'émission, aux organismes de placement collectif et aux entreprises d'assurance, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:*  
*i) la valeur totale de leurs actifs dépasse 5 milliards d'EUR pendant trois trimestres consécutifs, ou*  
*ii) les recettes brutes provenant de leurs activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE dépassent 500 millions d'EUR pendant deux années consécutives;»*

Or. en

*Justification*

*Le seuil de 30 milliards d'EUR d'actifs permettrait indûment à certaines entreprises d'investissement de catégorie 2 de développer des activités bancaires (opérations pour compte propre, souscriptions) à très grande échelle. Il est donc proposé de soumettre les entreprises d'investissement concernées au même régime prudentiel que les établissements de crédit. Ces entreprises resteraient totalement soumises au CRR (et aux dispositions de la CRD relatives à la surveillance prudentielle, c'est-à-dire au titre VII) sans être requalifiées en établissements de crédit, puisqu'elles seraient couvertes par la MIFID et l'IFD.*

**Amendement 195**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 57 – alinéa 1 – point 6**

Directive 2013/36/UE

Article 8a – paragraphe 4 a (new)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Dans le cas d'un nouvel agrément, l'ABE veille à ce que la procédure est aussi simplifiée que possible et que les informations utilisées dans les agréments antérieurs sont prises en compte.***

Or. en

*Justification*

*En cas de nouvel agrément, le processus devrait être aussi simple et direct que possible. Par conséquent, les informations déjà fournies dans les agréments existants devraient être utilisées chaque fois que cela est possible.*

**Amendement 196**

**Pervenche Berès**

**Proposition de directive**

**Article 58 – alinéa 1 – point 3**

Directive 2014/65/UE

Article 41 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La succursale de l'entreprise du pays tiers agréée conformément au paragraphe 1 satisfait aux obligations énoncées aux articles 16 à 20, 23, 24, 25 et 27, à l'article 28, paragraphe 1, et aux articles 30, 31 et 32 de la présente directive, ainsi qu'aux articles 3 à **26** du règlement (UE) n° 600/2014 et aux mesures adoptées en vertu de ceux-ci, et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'agrément a été délivré.

La succursale de l'entreprise du pays tiers agréée conformément au paragraphe 1 satisfait aux obligations énoncées aux articles 16 à 20, 23, 24, 25 et 27, à l'article 28, paragraphe 1, et aux articles 30, 31 et 32 de la présente directive, ainsi qu'aux articles 3 à **28** du règlement (UE) n° 600/2014 et aux mesures adoptées en vertu de ceux-ci, et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'agrément a été délivré.

Or. en

## *Justification*

*L'obligation de fournir les données de référence relatives aux instruments financiers (article 27 du règlement MiFIR) et l'obligation de négocier sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation ou des systèmes organisés de négociation (article 28 du règlement MiFIR) devrait également s'appliquer aux succursales d'entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement à des clients de détail dans les États membres de l'Union.*

### **Amendement 197**

**Thierry Cornillet**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 58 – alinéa 1 – point 3**

Directive 2014/65/UE

Article 41 – paragraphe 2 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La succursale de l'entreprise du pays tiers agréée conformément au paragraphe 1 satisfait aux obligations énoncées aux articles 16 à 20, 23, 24, 25 et 27, à l'article 28, paragraphe 1, et aux articles 30, 31 et 32 de la présente directive, ainsi qu'aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 et aux mesures adoptées en vertu de ceux-ci, et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'agrément a été délivré.

#### *Amendement*

La succursale de l'entreprise du pays tiers agréée conformément au paragraphe 1 satisfait aux obligations énoncées aux articles 16 à 20, 23, 24, 25 et 27, à l'article 28, paragraphe 1, et aux articles 30, 31 et 32 de la présente directive, ainsi qu'aux articles 3 à 28 du règlement (UE) n° 600/2014 et aux mesures adoptées en vertu de ceux-ci, et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'agrément a été délivré.

Or. en

## *Justification*

*Pour des raisons de cohérence, puisque l'obligation de négociation prévue pour les actions (article 23 du règlement MiFIR) s'applique à la succursale d'une entreprise de pays tiers, l'obligation de négociation pour certains dérivés soumis à l'obligation de compensation (article 28 du règlement MiFIR) devrait également s'appliquer à la succursale.*

### **Amendement 198**

**Anne Sander, Alain Lamassoure**

#### **Proposition de directive**

**Article 58 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)**

Directive 2014/65/UE

Article 42

*Texte en vigueur*

*Amendement*

Article 42

Fourniture de services sur la seule initiative du client

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un client individuel ou un client professionnel au sens de la section II de l'annexe II établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise d'un pays tiers, l'obligation de disposer de l'agrément prévu à l'article 39 ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. ***L'initiative de ces clients ne donne pas droit à l'entreprise de pays tiers de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement à ces clients par d'autres intermédiaires que la succursale, lorsque le droit national impose son établissement.***

***(3 bis) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:***

***«Article 42***

Fourniture de services sur la seule initiative du client

***1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un client individuel ou un client professionnel au sens de la section II de l'annexe II établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise d'un pays tiers, l'obligation de disposer de l'agrément prévu à l'article 39 ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union, ou y fait la promotion ou la publicité de services ou d'activités d'investissement et de services auxiliaires, ces services ne devraient pas être considérés comme étant dispensés sur la seule initiative du client. Toute clause contractuelle ou de non-responsabilité indiquant qu'une entreprise de pays tiers ne répond qu'à la seule initiative du client est nulle et non avenue.***

***2. L'initiative de tout client visé au paragraphe 1 ne donne pas en soi à l'entreprise de pays tiers le droit de***



*commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement à ces clients par d'autres intermédiaires que la succursale, lorsque le droit national impose son établissement.*

*3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser plus en détail les conditions dans lesquelles il y lieu de considérer que les produits ou de services d'investissement constituent de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement aux fins du paragraphe 2.*

*L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [insérer la date].*

*La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.»*

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0065>)

#### *Justification*

*L'AEMF a récemment publié une liste de questions-réponses sur la sollicitation inversée (ESMA35-43-349 / 23 mars 2018 – page 88). Elle y précise qu'il est essentiel de veiller à ce que la sollicitation inversée ne soit pas utilisée par les entreprises de pays tiers pour accéder au marché de l'Union en contournant les règles de l'Union. Il convient d'introduire les modifications qu'elle a apportées dans une disposition juridiquement contraignante. Cet amendement doit être lu en combinaison avec notre amendement à l'article 42 de l'amendement à la directive MiFID.*

**Amendement 199**  
**Thierry Cornillet**

**Proposition de directive**  
**Article 58 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)**  
Directive 2014/65/UE  
Article 42

## Article 42

Fourniture de services sur la seule initiative du client

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un client individuel ou un client professionnel au sens de la section II de l'annexe II établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise d'un pays tiers, l'obligation de disposer de l'agrément prévu à l'article 39 ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. ***L'initiative de ces clients ne donne pas droit à l'entreprise de pays tiers de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement à ces clients par d'autres intermédiaires que la succursale, lorsque le droit national impose son établissement.***

***(3 bis) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:***

***«Article 42***

Fourniture de services sur la seule initiative du client

***1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un client individuel ou un client professionnel au sens de la section II de l'annexe II établi ou se trouvant dans l'Union déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise d'un pays tiers, l'obligation de disposer de l'agrément prévu à l'article 39 ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité.***

***Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union, ou y fait la promotion ou la publicité de services ou d'activités d'investissement et de services auxiliaires, ces services ne devraient pas être considérés comme étant dispensés sur la seule initiative du client. Toute clause contractuelle ou de non-responsabilité indiquant qu'une entreprise de pays tiers ne répond qu'à la seule initiative du client***

*est nulle et non avenue.*

*2. L'initiative de tout client visé au paragraphe 1 ne donne pas en soi à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement à ces clients par d'autres intermédiaires que la succursale, lorsque le droit national impose son établissement.*

*3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser plus en détail les conditions dans lesquelles il y lieu de considérer que les produits ou de services d'investissement constituent de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement aux fins du paragraphe 2. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [insérer la date]. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.»*

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1528104386274&uri=CELEX:02014L0065-20160701>)

#### *Justification*

*L'AEMF a récemment publié une liste de questions-réponses sur la sollicitation inversée (voir ESMA35-43-349 / 23 mars 2018 – page 88*

*[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-349\\_mifid\\_ii\\_qas\\_on\\_investor\\_protection\\_topics.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-349_mifid_ii_qas_on_investor_protection_topics.pdf)). Elle y précise qu'il est essentiel de veiller à ce que la sollicitation inversée ne soit pas utilisée par les entreprises de pays tiers pour accéder au marché de l'Union en contournant les règles de l'Union. La liste de questions-réponses de l'AEMF ne présentant aucun caractère contraignant, son contenu devrait être intégré dans un acte juridiquement contraignant.*

**Amendement 200**  
**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**

**Article 58 bis (nouveau)**

Directive 2014/59/UE

Article 2 – paragraphe 1 – point 3

*Texte en vigueur*

(3) «entreprise d'investissement», une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2, de la **directive 2013/36/UE**;

*Amendement*

**Article 58 bis (nouveau)**

**Modification de la directive 2014/59/UE**

**À l'article 2, paragraphe 1, le point 3 est remplacé par le texte suivant:**

«entreprise d'investissement», une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 8, paragraphe 1, de la **[directive (UE) ---/----[IFD]**;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1528106699033&uri=CELEX:02014L0059-20171228>)

*Justification*

*Cet amendement est nécessaire pour modifier les références utilisées dans la directive BRRD en vue de définir le champ d'application des entreprises d'investissement relevant de la directive, car la référence à la directive sur les fonds propres utilisée actuellement sera supprimée par l'IFD.*

**Amendement 201**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 60 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard [trois ans après la date d'entrée en application de la présente directive et du règlement (UE) ---/---- [IFR]], la Commission, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEMF,

*Amendement*

Au plus tard [trois ans après la date d'entrée en application de la présente directive et du règlement (UE) ---/---- [IFR]] **et tous les trois ans par la suite**, la Commission, en étroite coopération avec

présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, sur les points suivants:

l'ABE, *le CERS* et l'AEMF, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, sur les points suivants:

Or. en

## **Amendement 202**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Article 60 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) les dispositions de la présente directive et du règlement (UE) ---/---- [IFR] relatives aux rémunérations;

*Amendement*

(a) les dispositions de la présente directive et du règlement (UE) ---/---- [IFR] relatives aux rémunérations *ainsi que de l'OPCVM et de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans le but de mettre en place des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises d'investissement actives au sein de l'Union;*

Or. en

## **Amendement 203**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Article 60 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) la nécessité de mettre en place des instruments macroprudentiels appropriés pour traiter le cumul et la matérialisation des risques systémiques, y compris le risque de décalage de liquidité et d'effets*

*de levier dans le secteur de l'investissement. La Commission devrait accorder une attention particulière aux travaux en cours au sein du Conseil de stabilité financière et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et traduire ces principes dans le droit de l'Union.*

Or. en

**Amendement 204**

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 60 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d ter) l'incidence systémique potentielle des trois catégories d'entreprises d'investissement et la nécessité d'adapter la perspective macroprudentielle aux spécificités des modèles d'entreprise des entreprises d'investissement.*

Or. en

**Amendement 205**

**Mady Delvaux**

**Proposition de directive**

**Article 60 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Au plus tard [cinq ans à compter de la date d'application de la présente directive], puis tous les trois ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive et sur ses incidences.*

